

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU PANAMA

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

On trouvera ci-joint le texte révisé du projet de rapport du Groupe de travail de l'accession du Panama. Les Membres sont invités à examiner ce texte et à communiquer leurs observations éventuelles au Secrétariat pour le 19 juillet 1996 au plus tard.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/SPEC/33/Rev.2

12 juillet 1996

(96-2735)

GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU PANAMA A L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

PROJET DE RAPPORT

1. A sa réunion du 8 octobre 1991, le Conseil des représentants a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement panaméen à l'Accord général au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Le 19 décembre 1995, le gouvernement panaméen a fait savoir qu'il avait décidé de négocier les conditions d'accession du Panama à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "Accord sur l'OMC") au titre de l'article XII de l'Accord. Conformément à la décision adoptée le 31 janvier 1995 par le Conseil général, le Groupe de travail de l'accession du Panama au GATT de 1947 a été transformé en groupe de travail de l'accession à l'OMC.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 20 avril 1994, les 7 février et 10 juillet 1995, le 5 mars 1996 [et le ...]. Le Président du Groupe de travail est S.E. M. E. Tironi (Chili). Le mandat du Groupe de travail était reproduit dans le document WT/L/37.

3. Le Groupe de travail était saisi, comme base de discussion, d'un Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Panama (document L/7228 et Add.1), ainsi que des questions posées par les membres au sujet de ce régime et des réponses données par le gouvernement panaméen (documents L/7426 et Add.1-2, L/7624, WT/ACC/PAN/5). En outre, le représentant du Panama a communiqué les documents suivants:

Constitution de la République du Panama;

Tarif d'importation; table de concordance du Tarif du Panama dans la nomenclature du Système harmonisé avec le système NCCD (Nomenclature du Conseil de coopération douanière); tableau indiquant les nouveaux droits au 31 mai 1994;

Décret du Cabinet n° 20 du 26 juillet 1995 portant modification du tarif d'importation; Journal officiel n° 22706 du 19 janvier 1995 contenant le Décret du Cabinet n° 2 du 10 janvier 1995 modifiant le tarif d'importation;

Décret du Cabinet n° 23 (du 2 octobre 1995) portant modification du tarif d'importation; et Décret du Cabinet n° 24 (du 12 octobre 1995) portant modification du tarif d'importation et portant adoption d'autres mesures;

Le Code fiscal du Panama et un résumé du projet de loi portant modification de certains articles du Code fiscal et suppression de la facture consulaire;

Décret n° 33 du 3 mai 1985 portant réglementation du chapitre IV du Titre premier du Livre premier du Code fiscal traitant des appels d'offres ouverts, des concours fondés sur les prix, des demandes de prix et des marchés passés avec l'Etat;

Avant-projet de loi établissant les dispositions pour la réglementation et le traitement des licences d'importation et résumé du projet de loi sur la réglementation des procédures en matière de licences d'importation;

Loi n° 36 du 1er juillet 1995 portant modification de plusieurs dispositions du Code fiscal relatives aux documents devant accompagner les marchandises importées au Panama, aux redevances pour les services douaniers et à la suppression de la facture consulaire;

Projet de décret du Cabinet portant établissement du système d'évaluation en douane des marchandises;

Résumé du projet de décret du Cabinet sur les procédures d'évaluation en douane;

Projet de loi sur la détermination de la valeur en douane;

Avant-projet de loi sur la protection de la santé animale; texte de l'avant-projet de loi sur la préservation des végétaux; résumé du projet de loi sur les mesures phytosanitaires; texte du projet de loi instituant des mesures sanitaires afin d'améliorer l'état de santé des animaux et de l'être humain et l'environnement et accordant des pouvoirs spéciaux au Ministère du développement agricole; résumé de projet de loi sur les mesures zoosanitaires; et projet de loi édictant des mesures de protection phytosanitaire et adoptant d'autres dispositions;

Liste des prescriptions sanitaires pour les produits agricoles reproduite dans le document WT/ACC/PAN/17;

Décret n° 3 du 5 avril 1978, créant le Comité national des semences et réglementant la production, la transformation et la commercialisation des semences;

Informations concernant le régime applicable en rapport avec les obstacles techniques au commerce (WT/SPEC/2);

Loi n° 28 du 20 juin 1995 sur l'universalisation des incitations fiscales à la production et résumé de cette loi;

Communication informelle relative au soutien interne et aux subventions à l'exportation conformément à l'Accord sur l'agriculture; et détails sur les mesures de soutien et d'incitation en faveur du secteur de l'agriculture au Panama présentés dans le document WT/ACC/PAN/7/Add.1, ainsi que la liste du Panama concernant les produits agricoles reproduite dans le document WT/SPEC/27 et Corr.1-3;

Loi sur la défense de la libre concurrence, établissant les dispositions réglementant les questions de dumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes et éliminant les contrôles de prix, et résumé de ce projet de loi. Renseignements sur les subventions industrielles (document WT/ACC/PAN/7), renseignements sur les exonérations fiscales accordées à l'industrie communiqués au Groupe de travail (document WT/ACC/PAN/7/Add.1);

Projet de loi n° 92 portant abrogation de l'ensemble des Titres VI et XXI du Volume IV du Code fiscal et des Décrets du Cabinet n° 35 du 12 février 1970 et n° 22 du 1er février 1972 ainsi que d'autres dispositions et instituant la taxe sélective sur la consommation de boissons gazeuses et alcooliques et de cigarettes;

Loi n° 41 du 13 juillet 1995 portant approbation de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en date du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967;

Loi n° 35 du 10 mai 1996 sur la propriété industrielle avec un répertoire de dispositions (document WT/ACC/PAN/9);

Renseignements sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle au Panama (documents WT/ACC/PAN/5 et 8);

Loi n° 15 de 1994 portant approbation sur la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes;

Décret du Cabinet n° 238 du 2 juillet 1970 qui réforme le régime bancaire et crée la Commission bancaire nationale; et

Lois n° 55 et 56 du 20 décembre 1984, régissant les activités d'assurance et de réassurance.

Le représentant du Panama a également communiqué le texte des accords suivants:

Accord entre le Panama et les Etats-Unis d'Amérique;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec le Costa Rica;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec le Guatemala;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec El Salvador;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec le Nicaragua;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec le Honduras;

Accord de libre-échange et d'échanges préférentiels avec la République dominicaine;

Accord de portée partielle avec les Etats-Unis du Mexique dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI);

Initiative concernant le Bassin des Caraïbes;

Initiative concernant les Amériques;

Accord commercial entre le gouvernement de la République du Panama et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (aujourd'hui la Communauté d'Etats indépendants, CEI);

Accord commercial entre la République populaire de Bulgarie et la République du Panama;

Accord commercial entre la République du Panama et la République populaire de Hongrie;

Accord commercial entre le gouvernement de la République du Panama et le gouvernement de la République populaire de Pologne; et

Accord commercial entre le gouvernement de la République du Panama et le gouvernement de la Roumanie.

Déclarations d'ordre général

4. Dans ses déclarations, le représentant du Panama a dit que son pays entendait être un participant actif du concert des nations engagées dans le commerce international et y apporter sa contribution. Le gouvernement s'était voué sans réserve à promouvoir le développement du pays moyennant tout un processus de transformation socio-économique. Ces transformations impliquaient des aménagements à l'économie pour la rendre plus ouverte et plus efficace, ainsi qu'une diminution de la pauvreté et la modernisation des institutions de l'Etat. Le gouvernement panaméen avait acquis la conviction que l'ouverture des marchés et la mondialisation de l'économie panaméenne étaient la seule solution pour moderniser le pays. Heureusement, la transformation de l'économie était devenue une réalité concrète. Le Panama avait pris des décisions difficiles et il était disposé à faire des réformes délicates même si celles-ci risquaient d'avoir des répercussions économiques et politiques qui, de toute évidence, affecteraient les secteurs productifs de l'économie ainsi que le secteur social. Les projets de loi visant à établir une économie de marché ouverte et pleinement conforme aux obligations prévues par l'OMC avaient été préparés en tenant compte des vues exprimées par les Membres et avaient été soumis au Groupe de travail. Ces projets de lois concernaient notamment l'application de surtaxes à l'importation, la suppression des factures consulaires, le régime de licences, l'évaluation en douane, la concurrence internationale déloyale, notamment les mesures antidumping et les mesures compensatoires, les sauvegardes, l'élimination du régime de contrôle des prix et les subventions à l'exportation. En outre, des projets de loi réglementant les mesures phytosanitaires et zoosanitaires et assurant la conformité de l'ensemble de la législation nationale avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires avaient également été soumis. Le gouvernement panaméen était disposé à faire tout son possible pour assurer l'accession rapide et sans heurt du Panama à l'Organisation mondiale du commerce.

5. Dans leurs remarques générales, les membres du Groupe de travail ont accueilli favorablement la demande initiale d'accession du Panama à l'Accord général puis sa demande d'accession à l'OMC. Les membres ont noté que le Panama s'était engagé dans un vaste processus de libéralisation économique et commerciale visant à améliorer le niveau de vie de la population, à développer les possibilités d'emploi et à parvenir à une diversification des secteurs productifs. Bien que le Panama ait fait des progrès significatifs en vue de réformer son économie et son régime de commerce extérieur, d'autres efforts s'imposaient pour rendre le régime du commerce du Panama conforme aux obligations prévues par l'OMC. Rappelant les coûts négatifs de la protection, certains membres ont souligné qu'une libéralisation accrue favoriserait la croissance et le développement économiques futurs du Panama ainsi que le bien-être de ses consommateurs. Ces membres étaient également favorables à une conclusion rapide des travaux du Groupe de travail. Certains membres ont rappelé leurs liens régionaux étroits avec le Panama et se sont félicités que le Panama ait pris la décision bienvenue et résolue de s'intégrer pleinement au système commercial multilatéral. Rappelant les réformes économiques fondamentales introduites récemment par le Panama, certains membres ont souligné qu'elles faciliteraient le respect des obligations prévues par l'OMC. Certains membres du Groupe de travail ont notifié leur intention d'engager avec le Panama des négociations bilatérales en matière d'accès aux marchés. Dans la perspective de l'accession éventuelle du Panama à l'Organisation mondiale du commerce, certains membres ont souligné qu'il serait nécessaire d'avoir des informations complètes sur les aspects intéressant l'OMC et d'engager rapidement les négociations en matière d'accès aux marchés pour les produits, y compris ceux de l'agriculture, ainsi que pour les services, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, etc. Les renseignements communiqués par le Panama à cet égard sont présentés ci-dessous dans les sections correspondantes du présent rapport.

Régime du commerce extérieur

6. Le Groupe de travail a examiné le régime du commerce extérieur du Panama et les conditions possibles d'un projet de décision et de Protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont résumées ci-après dans les paragraphes 7 à 115.

Politiques économiques

7. Le représentant du Panama a fait connaître au Groupe de travail que son pays n'avait pas de banque centrale et n'imposait pas de limitations aux mouvements de capitaux. Le dollar des Etats-Unis et la monnaie nationale, le balboa, ont tous deux cours légal dans la République du Panama en vertu d'un accord monétaire conclu en 1904 entre les deux pays. Le représentant du Panama a ajouté que

son pays était membre du Fonds monétaire international depuis 1946. Quant aux politiques de finances publiques, il a déclaré qu'elles visaient essentiellement trois objectifs principaux: la réduction des dépenses de l'Etat par la modernisation des institutions publiques et la privatisation des entreprises publiques; la restructuration et l'amortissement de la dette publique; enfin, un recouvrement de l'impôt plus équitable et plus efficace.

Contrôle des prix

8. En réponse aux questions des membres sur l'autorité dont disposait le gouvernement pour imposer des mesures de contrôle des prix sur 361 produits, parmi lesquels figuraient entre autres les vitamines, les médicaments et les produits alimentaires, notamment les volailles, les pommes et le jus de raisins, certaines céréales, certaines huiles végétales, etc., le représentant du Panama a expliqué que les prix d'un grand nombre de produits considérés comme essentiels avaient été contrôlés par les autorités dans le passé. Le Panama a fourni une liste, par ligne tarifaire du SH, de tous les produits importés actuellement assujettis à des mesures de contrôle des prix. Des initiatives en vue de la suppression de ces contrôles avaient été entreprises. Alors qu'en 1989, 174 produits et deux types de services étaient assujettis à un contrôle, à la fin de 1995 seuls 36 produits et deux types de services étaient concernés. Ils sont énumérés à l'annexe 1. Le Panama a donné des renseignements sur les activités du Bureau de réglementation des prix, remplacé ultérieurement par le Bureau de la protection des consommateurs. Les prix des produits visés avaient été fixés sur la base d'une demande du producteur ou du distributeur de la marchandise ou du service. Les contrôles des prix, lorsqu'ils étaient appliqués aux produits importés, étaient également appliqués aux produits d'origine nationale. Par contre, dans certains cas, les contrôles des prix appliqués aux produits d'origine nationale n'étaient pas toujours appliqués aux produits importés.

9. Le représentant du Panama a communiqué le texte de la Loi sur la défense de la libre concurrence au Groupe de travail. Il a déclaré que la Loi sur la défense de la libre concurrence, promulguée en tant que Loi n° 29 du 1er février 1996, prévoyait la suppression de la plupart des contrôles de prix subsistants. La loi n'éliminait pas totalement tous les contrôles des prix. Pendant une période de transition de cinq ans, allant de 1996 à février 2001, le gouvernement pourrait réglementer, sur la même base, les prix des produits d'origine nationale et les prix des produits importés, si ces derniers étaient assujettis à des droits d'importation de plus de 40 pour cent ou si le gouvernement avait d'autres raisons de penser que le distributeur du produit ou celui qui le mettait sur le marché appliquait des pratiques non conformes au principe de la libre concurrence et constituant une menace pour les consommateurs et la liberté de la concurrence. A la fin de cette période de transition de cinq ans,

les dispositions permettant au gouvernement d'imposer des contrôles des prix seraient périmées. Le représentant du Panama a ajouté que le gouvernement s'efforçait de convertir son économie en une économie de marché. A cette fin, il serait procédé à des réformes pendant une période transitoire au cours de laquelle l'économie ne serait ni une économie planifiée, ni une économie de marché, si bien que le gouvernement aurait à intervenir pour protéger les consommateurs chaque fois que des pratiques non conformes au principe de la libre concurrence pourraient apparaître du fait d'éventuelles distorsions de l'économie de marché. Cela pourrait être le cas pour les produits d'origine nationale lorsqu'ils étaient protégés de la concurrence étrangère par des droits d'importation égaux ou supérieurs à 40 pour cent. Certains membres ont noté que l'effet de l'article III du GATT de 1994 était d'obliger les Membres de l'OMC à appliquer des contrôles des prix en rigoureuse conformité avec le traitement national et eu égard à la nécessité de tenir compte des intérêts des Membres exportateurs. Certains membres du Groupe de travail ont indiqué que les contrôles des prix pouvaient porter atteinte aux intérêts des Membres fournissant les produits importés. Le représentant du Panama a fait valoir que rien dans la législation en vigueur ou envisagée n'était contraire aux obligations contenues dans l'article III du GATT de 1994.

10. Le représentant du Panama a confirmé que les contrôles des prix des produits et des services au Panama avaient été supprimés, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe 1, et prend l'engagement que ces contrôles, et tous ceux qui pourraient être introduits ou réintroduits à l'avenir, seront appliqués d'une manière compatible avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC en particulier avec l'article III:9 du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Cadre des politiques du commerce extérieur

11. Le représentant du Panama a expliqué qu'en ce qui concernait le commerce extérieur, la Constitution politique de la République du Panama disposait que le pouvoir exécutif était chargé de conduire toutes les relations extérieures de la République, notamment dans le domaine commercial. Toujours en vertu de la Constitution, l'exécutif, et le législatif étaient tous deux responsables des politiques appliquées en matière de droits à l'importation. Le judiciaire était chargé d'examiner tous les actes administratifs de l'exécutif à la lumière de la Constitution et de la loi, et toute personne affectée par un acte de l'administration pouvait faire usage de ce recours. Le judiciaire pouvait aussi examiner la constitutionnalité de toute loi adoptée par le législatif et tout citoyen ou résident de la République pouvait faire usage de ce recours.

Nomenclature tarifaire

12. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le Panama appliquait le Système harmonisé de classification des produits importés. Le représentant du Panama a fait savoir que le 15 juillet 1994 le Système harmonisé était pleinement entré en vigueur au Panama et il a fourni au Groupe de travail un exemplaire du nouveau tarif harmonisé.

Régime tarifaire

13. Des membres du Groupe de travail ont demandé que le Panama communique des renseignements, sur son régime tarifaire, qui pourraient servir de base aux négociations tarifaires subséquentes. Certains membres du Groupe de travail ont noté que depuis 1986, conformément à la Loi n° 3, le Panama avait appliqué un programme de réductions tarifaires qui avait ramené les plafonds tarifaires à 60 pour cent pour les produits industriels et à 90 pour cent pour les produits agro-industriels. Toutefois, pour 48 positions tarifaires comprenant les lentilles, le riz, les produits porcins, le jus de tomates, etc., les droits d'importation étaient égaux ou supérieurs à 90 pour cent. Ces membres ont demandé au Panama de donner des renseignements récents sur l'abaissement des taux de droits. Notant que l'autorité conférée au pouvoir exécutif pour modifier les droits de douane, taxes douanières et autres mesures commerciales avait été contestée devant les tribunaux, ils ont demandé des renseignements sur le résultat de ces recours. Ces membres ont souligné en outre que l'on attendrait de l'exécutif panaméen qu'il s'engage à exercer son autorité à cet égard conformément aux obligations prévues par l'OMC. En outre, certains membres ont noté que 20 pour cent environ des importations panaméennes étaient exemptées de taxes si elles étaient destinées à servir pour une production intérieure et ont demandé si le Panama maintiendrait ces mesures après avoir accédé à l'OMC. En réponse, le représentant du Panama a dit, en ce qui concernait l'autorité de modifier les droits de douane conférée au pouvoir exécutif, que la Cour suprême de justice panaméenne avait confirmé l'autorité conférée au pouvoir exécutif de modifier les droits de douane et, en ce qui concernait les exemptions de droits accordées en faveur d'importations, que le Panama ne maintiendrait pas seulement ce programme, mais qu'il avait récemment approuvé la Loi n° 28 de 1995 qui permettrait à tous les producteurs d'importer les intrants dont ils avaient besoin en acquittant un droit de douane au taux spécial de 3 pour cent *ad valorem* si ces intrants n'étaient pas produits dans le pays. Ce programme était appliqué aux importations en provenance de tous les pays. Le Panama mettait son tarif douanier, avec toutes les révisions ultérieures, à la disposition des membres du Groupe de travail. En réponse aux observations selon lesquelles le système tarifaire manquait de transparence, le représentant du Panama a dit que le système était similaire à celui appliqué

par certains Membres de l'OMC, mais que le Panama était disposé à étudier toutes les suggestions en vue d'une réforme future de son tarif.

14. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a déclaré que son pays appliquait un système tarifaire mixte (droits spécifiques et droits *ad valorem*). Les droits mixtes étaient composés de deux types de droits différents, un droit spécifique et un droit *ad valorem*. Le droit spécifique comprenait un montant représentant une surtaxe additionnelle calculée en pourcentage de la valeur de la marchandise. Une fois le montant du droit *ad valorem* et du droit spécifique (majoré de sa surtaxe) calculé, on appliquait le droit qui rapportait le plus à l'Etat. Certains membres ont dit qu'ils considéraient que le montant de la surtaxe entrant dans le droit spécifique (de 2,5, de 3,5 ou de 7,5 pour cent, selon le produit) était élevé et ne semblait pas compatible avec le GATT de 1994. Le représentant du Panama a fait valoir que le montant de la surtaxe faisait partie du droit d'importation. Son gouvernement n'avait pas l'intention de supprimer la surtaxe, qui avait été conçue pour financer un programme de logement social.

15. Conformément aux procédures usuelles, le Panama avait engagé des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les Membres de l'OMC intéressés. En réponse aux questions sur le mécanisme par lequel le Panama se proposait de consolider des droits mixtes qui impliquaient la comparaison entre les résultats de deux calculs de droits et l'application du montant le plus élevé, le représentant du Panama a initialement déclaré que son pays se réservait le droit de consolider, dans la liste concernant l'accès aux marchés pour les marchandises, tous les types de droits en vigueur qui avaient été négociés avec des Membres de l'OMC conformément au GATT de 1994. Il a ajouté par la suite que le Panama incorporerait les surtaxes et consoliderait les droits d'importation à des taux *ad valorem* uniques. Le Panama consoliderait à zéro, pour tous les produits, les autres droits et impositions indiqués dans sa liste concernant les marchandises annexée à son Protocole d'accession au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. La liste des concessions en matière d'accès aux marchés pour les marchandises reflétant le résultat de ces négociations est reproduite dans la Partie I de l'annexe au Protocole d'accession du Panama à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Autres redevances et taxes pour services rendus

16. Le représentant du Panama a informé les membres du Groupe de travail qu'en plus du droit d'importation, plusieurs autres taxes étaient prélevées. Les droits de timbre et autres frais liés au traitement des documents d'importation comprenaient: i) un droit de timbre pour chaque colis, de deux centésimos (0,02 cts) par colis; ii) un droit de timbre pour la paix et la sécurité sociale, de

20 centésimos (0,20 cts) par document de déclaration-liquidation d'importation; et iii) un timbre fiscal de 1 dollar par document de déclaration-liquidation. En outre, une redevance pour frais administratifs consulaires (TCAC) était prélevée.

17. Le représentant du Panama a déclaré qu'en plus des taxes mentionnées dans le paragraphe précédent, les importations de spiritueux et de tabacs étaient assujetties aux taxes suivantes:

- a) Timbre pour la lutte contre la tuberculose: 0,06 cts à 0,21 cts par litre
- b) Timbre sur la consommation intérieure: ces timbres dépendaient du contenu de la bouteille ou du récipient (la bière et certains vins en étant exonérés):
 - contenants de 100 cc ou moins: timbres de 20 centésimos (0,20 cts)
 - contenants de 100 à 900 cc: timbres de 2,50 dollars (2,50 \$)
 - contenant de 900 cc à 1 800 cc: timbres de 3,50 dollars (3,50 \$)
 - contenants de plus 1 800 cc: timbres de 4,50 dollars (4,50 \$)

18. En ce qui concerne le droit de timbre, des membres ont estimé que certaines dispositions concernant son application aux spiritueux et aux cigarettes étaient discriminatoires et contraires aux principes de l'OMC en matière de traitement national, notamment l'article III du GATT de 1994. En réponse, le représentant du Panama a déclaré que l'application du droit de timbre avait été éliminée par la Loi n° 45 du 14 novembre 1995.

19. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a déclaré que tous les importateurs de marchandises au Panama étaient tenus de présenter une "facture consulaire" au moment du dédouanement des marchandises. La facture consulaire était un document établi par le Consulat du Panama dans le pays d'exportation. Elle était exigée dans le but de certifier la véracité des factures commerciales et la description des marchandises devant être importées. En outre, les services consulaires convertissaient la valeur des marchandises exprimée en monnaie du pays exportateur en monnaie panaméenne. Si les services consulaires déterminaient que la valeur portée sur la facture ne correspondait pas au prix courant des marchandises dans le pays exportateur, le prix courant dans le pays exportateur lui était substitué.

20. Le représentant du Panama a déclaré qu'une "redevance pour frais administratifs consulaires", qui variait en fonction de la valeur f. a. b. des marchandises, était également exigée. Il a donné au Groupe de travail des renseignements détaillés sur le montant de cette redevance. En réponse aux questions concernant la compatibilité de la redevance pour frais administratifs consulaires avec les prescriptions de l'article VIII, le représentant du Panama a fait valoir qu'il considérait que la redevance correspondait au coût du service fourni par le gouvernement panaméen. Répondant à d'autres questions et observations des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a déclaré que l'obligation de faire approuver par les services consulaires dans le pays exportateur les formulaires et les documents requis pour importer des marchandises, avec la redevance correspondante, avait été supprimée par la Loi n° 36 du 6 juillet 1995.

21. Le représentant du Panama a confirmé que son pays avait aboli les redevances et factures consulaires et les prescriptions en matière de légalisation des documents conformément à la Loi n° 36 du 6 juillet 1995 et que ces dispositions ne seraient pas réintroduites. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

22. Le représentant du Panama a également déclaré qu'avant l'accession, la redevance administrative pour services douaniers de 70 dollars pour les transactions d'un montant supérieur à 2 000 dollars et le timbre d'un dollar (1\$EU) pour chaque exemplaire du formulaire de déclaration en douane remplaceraient les autres redevances et impositions et seraient la seule taxe douanière autre que le droit de douane appliquée aux produits importés; ils ne seraient pas pris en compte dans la base de calcul du droit de douane. Le représentant du Panama a ajouté qu'à compter de la date d'accession toute application ultérieure de redevances et impositions pour services rendus visant les importations ou les exportations serait conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier aux articles VIII et X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Application de taxe intérieures

23. A la demande de certains membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a également fourni des détails sur l'impôt sur le transfert des biens mobiliers corporels (ITBM). Cet impôt s'appliquait aux transferts de biens mobiliers corporels effectués au Panama par voie de contrats d'achat et de vente, échange, dation en paiement, apport sous forme de parts sociales, cession ou tout autre acte, contrat ou convention impliquant un transfert de propriété de biens mobiliers corporels, quelle qu'en soit l'origine; il s'appliquait donc aussi aux biens d'origine nationale. En cas de vente, l'impôt était perçu au moment de la facturation par le vendeur, même si la livraison avait lieu ultérieurement.

Le représentant du Panama a précisé que dans le cas des importations, conformément à l'article 1057 v) du Code fiscal, la base imposable était la valeur c.a.f. majorée de tous les impôts, taxes, redevances, et droits de douane qui frappaient les produits importés. Quand la valeur c.a.f. n'était pas connue, la valeur des biens était obtenue en majorant de 15 pour cent la valeur f.a.b. L'impôt sur le transfert des biens mobiliers corporels était appliqué aussi aux produits d'origine nationale. L'impôt sur le transfert de biens mobiliers corporels s'appliquait à tous les produits importés à l'entrée sur le territoire douanier panaméen. Comme il s'agissait d'une taxe à la valeur ajoutée, l'importateur majorait de 5 pour cent (5%) son prix de vente et reversait au fisc la différence entre le prix de vente et le prix à l'importation. Dans le cas des spiritueux et du tabac, l'ITBM était de 10 pour cent et était appliqué de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés. Les boissons gazeuses étaient le seul produit pour lequel l'ITBM était appliqué uniquement aux importations, pour faire pendant à la taxe à la production des boissons gazeuses d'origine nationale dont le taux était aussi de 5 pour cent (5%). Dans tous les autres cas (sauf pour les produits importés ou loués), l'ITBM était perçu au moment de la passation de l'acte ou du contrat, ou au moment de la livraison du bien par l'un quelconque des moyens autorisés par la loi. Le représentant du Panama a également informé le Groupe de travail que les paragraphes 7 et 8 de l'article 1057 v) du Code fiscal prévoyaient certaines exceptions à cet impôt. Le paragraphe 7 disposait que ne seraient pas soumis à l'ITBM:

- a) la cession de biens à cause de mort, à titre gratuit ou au moyen d'un acte entre vifs ayant déjà acquitté les droits de succession et les droits de donation;
- b) la cession par contrat de mariage, les apports ou les partages de biens conjugaux;
- c) l'expropriation et la vente effectuées par l'Etat, sauf s'il s'agit d'entreprises industrielles et commerciales d'Etat;
- d) l'attribution de biens à la suite de jugements rendus par les tribunaux ordinaires ou d'exception, y compris en cas de partage de biens;
- e) les transferts de documents négociables et de titres et valeurs en général.

Le paragraphe 8 de l'article 1057 v) du Code fiscal prévoyait qu'étaient exonérés de l'ITBM:

- a) la vente par les producteurs agricoles et avicoles, les éleveurs et autres producteurs analogues de leurs produits à l'état naturel ou ayant été simplement engraisés, abattus ou réfrigérés;
- b) la vente par les pêcheurs et les chasseurs de leurs produits à l'état brut ou simplement réfrigérés ou congelés;
- c) l'exportation et la réexportation de biens;

- d) les transferts destinés à la Commission du Canal de Panama ou aux forces armées des Etats-Unis, selon les définitions qui sont données de ces entités dans le Traité du Canal de Panama du 7 septembre 1977 et ses accords connexes;
- e) les transferts de biens mobiliers corporels effectués dans les zones franches autorisées dans la République du Panama;
- f) les opérations sur des biens mobiliers corporels se trouvant dans les locaux des douanes ou en entrepôt et dont le transfert de propriété se fait par endossement de documents;
- g) les transferts de boissons gazeuses ayant déjà acquitté l'impôt sur les boissons gazeuses;
- h) les importations et transferts de combustibles, lubrifiants et produits apparentés relevant des positions ci-après du Tarif douanier: 313-01-01, 313-01-01A, 313-01-01B, 313-01-01C, 313-01-02, 313-01-03, 313-01-04, 313-01-05, 313-02-00, 313-03-01, 313-03-02, 313-03-99, 313-04-01, 313-04-02, 313-09-00, 314-01-00, 314-02-00;
- i) les importations et transferts de produits alimentaires;
- j) les importations et transferts de produits médicaux et pharmaceutiques repris dans le groupe 541 du Tarif douanier; et
- k) les importations et transferts des produits ci-après:
 - 1. les engrais manufacturés relevant des positions tarifaires ci-après: 271-01-00, 271-02-00, 271-03-00, 271-04-00, 561-01-00, 561-02-00, 561-03-00 et 561-09-00;
 - 2. les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et similaires utilisés dans l'agriculture et l'élevage relevant des positions tarifaires 599-02-01 et 599-02-02;
 - 3. toutes les semences utilisées dans l'agriculture;
 - 4. le fil de fer barbelé relevant de la position 699-05-01;
 - 5. les outils à main utilisés dans l'agriculture, par exemple: machettes, pioches, houes, pelles-houes et épieux.

Dans les cas visés aux points c) et d), il peut être accordé un avoir fiscal équivalant au montant de cet impôt perçu sur les achats sur le marché intérieur et sur les importations compris dans le coût des biens exportés, réexportés ou transférés aux organismes autorisés du gouvernement des Etats-Unis présents dans la zone du Canal de Panama.

24. Le représentant du Panama a dit que l'ITBM resterait en vigueur après l'accession. Pour son gouvernement, l'ITBM était une taxe sur la valeur ajoutée semblable à celle en vigueur dans la majorité des pays du monde et il était conforme aux règles de l'OMC. De l'avis de certains membres du Groupe de travail, certaines des exonérations faisaient que l'ITBM était appliqué aux produits importés et non

aux produits d'origine nationale, en particulier l'exonération dont bénéficiaient les producteurs de produits agricoles à l'état brut ou légèrement transformés. Le représentant du Panama a déclaré que l'exonération pour les produits agricoles à l'état brut ou légèrement transformés était appliquée aussi bien aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés. En réponse à une autre question, le représentant a communiqué au Groupe de travail les positions dans le SH des produits agricoles assujettis à l'ITBM ainsi qu'une liste, également par positions du SH, des produits exonérés de cet impôt.

25. Le représentant du Panama a déclaré que le droit de timbre de deux centésimos acquitté pour chaque colis et le timbre de 20 centésimos pour la paix et la sécurité sociale avaient été supprimés par la Loi n° 36 de 1995. De même, le droit de timbre pour la lutte contre la tuberculose, le droit de timbre pour la paix et la sécurité sociale de 2 centésimos par bouteille et les timbres sur la consommation intérieure acquittés pour les spiritueux avaient été supprimés par la Loi n° 45 de 1995. Il a déclaré en outre qu'à partir de la date de l'accession, toute application à l'importation de taxes ou autres impositions intérieures de tout type serait effectuée en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC et en particulier des articles II, III, VI et VIII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Formalités d'importation, y compris l'évaluation en douane

26. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le Panama a expliqué qu'il avait pris des mesures pour simplifier certaines des procédures d'importation. A cet égard, une nouvelle formule de déclaration en douane, plus simple, avait été adoptée, et les formalités nécessaires à l'obtention d'une licence commerciale avaient été réduites. Il fallait avoir une licence commerciale pour entreprendre toute activité économique autre que l'agriculture, et toute personne physique ou morale pouvait en obtenir une à condition de satisfaire aux prescriptions ci-après: fournir, sur le formulaire requis, des renseignements d'ordre général et, si la licence demandée était une licence de commerce de détail, être Panaméen ou, dans le cas de sociétés, être à capital panaméen.

27. Le représentant du Panama a déclaré qu'en général, il fallait compter trois jours ouvrables pour les formalités douanières. Les formalités d'importation pouvaient être entreprises avant la réception effective des marchandises, à condition que les documents d'expédition originaux soient disponibles. Si les documents originaux ne pouvaient pas être présentés, l'importateur dédouanait les marchandises sur présentation d'une déclaration assortie du dépôt d'une caution équivalant au montant de la taxe exigible, majoré de 5 pour cent de la valeur c.a.f. de la marchandise.

28. Au 1er janvier 1995, et dans le cadre des efforts qu'il déployait pour satisfaire aux prescriptions de l'OMC, le Panama avait adopté le Système harmonisé de nomenclature douanière et était devenu membre de l'Organisation mondiale des douanes depuis le début de 1996. Le Panama étudiait la possibilité de devenir partie à la Convention de Kyoto, à l'Accord sur les règles d'origine et à la Convention sur le Système harmonisé.

29. Des membres du Groupe de travail ont noté que pour un certain nombre de produits, comme le riz, le maïs, le sorgho, la viande de volailles et l'acier, le Panama appliquait des valeurs fixées pour les marchandises importées. En outre, le Panama s'était doté d'une base de données de prix de référence pour l'évaluation des marchandises en douane; si l'importateur déclarait un prix dépassant les marges établies par la base de données, il devait le justifier ou acquitter les droits sur la base de la valeur ajustée calculée à partir des renseignements contenus dans la base de données. Selon ces membres, cette pratique constituait, dans les faits sinon en droit, un système d'évaluation minimal. Aux termes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, il n'était pas permis d'utiliser une liste de prix moyens d'importation comme méthode d'évaluation de remplacement. Le Panama a été invité à présenter au Groupe de travail, afin que celui-ci l'examine, un projet de réponse au questionnaire sur l'évaluation en douane.

30. Le représentant du Panama a expliqué que la valeur en douane des marchandises importées était le prix payé ou à payer au point d'entrée sur le territoire panaméen. Après entrée sur le territoire panaméen, tous les frais encourus en échange des services rendus sur le territoire national du Panama, par exemple au titre des assurances, étaient exclus de la valeur de base afin d'éviter une double imposition des marchandises.

31. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que son pays avait préparé un projet de loi sur l'évaluation en douane qui était conforme à l'Accord sur l'évaluation en douane. Le texte de ce projet était mis à la disposition des Membres de l'OMC dans le document WT/ACC/PAN/5. En réponse aux préoccupations exprimées par certains membres du Groupe de travail au sujet du système panaméen de prix de référence, le représentant du Panama a expliqué que son pays avait certes utilisé antérieurement un système de prix de référence, mais que le projet de loi sur l'évaluation en douane éliminerait ce système.

32. En ce qui concerne les importations d'automobiles, le représentant du Panama a noté que quand le véhicule était présenté, la valeur déclarée était comparée à celle figurant dans la liste des prix de fabrique selon les spécifications précises du véhicule importé. La liste des prix était communiquée

aux services des douanes par l'importateur. Si la valeur déclarée s'écartait sensiblement de celle figurant dans la liste des prix de fabrique, elle était ajustée sur la base de cette liste. Les véhicules importés d'occasion étaient évalués et imposés comme s'il s'agissait de véhicules neufs, mais il était appliqué à ceux fabriqués depuis plus de trois ans des taux de dépréciation spécifiés. Le prix de base utilisé pour l'évaluation des véhicules d'occasion était tiré des publications de la branche.

33. En ce qui concerne les pratiques et procédures douanières, le représentant du Panama a dit que son gouvernement appliquerait les pratiques et procédures douanières conformément aux dispositions pertinentes prévues par l'OMC, notamment à celles des articles VII, VIII et X du GATT de 1994 au moment de son accession. D'ici là, le Panama modifierait les dispositions de loi ou réglementations administratives prévoyant des pratiques incompatibles avec les dispositions susmentionnées. Il a ajouté que dès son accession, le Panama cesserait d'appliquer des prix d'importation minimaux et que, conformément aux Accords de l'OMC sur l'agriculture et sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994, ces mesures ne seraient pas réintroduites. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

34. Le représentant du Panama a déclaré que d'ici juillet 1996, son gouvernement promulguerait un décret sur l'évaluation en douane qui serait pleinement compatible avec l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 et qui entrerait en vigueur au plus tard le 1er janvier 1997. Le Panama n'aurait pas besoin d'une période de transition supplémentaire pour mettre en oeuvre l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

35. Le représentant du Panama a précisé que si les services d'une entité d'inspection avant expédition étaient utilisés pour aider le Panama à appliquer ses procédures douanières, le gouvernement panaméen veillerait à ce que les activités de cette entité soient compatibles avec les Accords de l'OMC pertinents, en particulier en matière d'inspection avant expédition et d'évaluation en douane. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures non tarifaires

36. Des membres du Groupe de travail se sont félicités que des produits aient été éliminés de la liste de ceux assujettis à des restrictions quantitatives conformément à une initiative prise unilatéralement par le Panama. Ils ont demandé au Panama de présenter un tableau décrivant le système des contingents, licences d'importation et autorisations préalables appliqués aux importations avec leur justification spécifique au regard de l'OMC, en indiquant aussi si les autorisations étaient délivrées automatiquement

ou sur une base discrétionnaire. Ces membres ont noté que le montant des contingents n'était pas généralement annoncé et que pour certains produits le volume de la production d'origine nationale achetée par l'importateur conférait à celui-ci la possibilité de demander un contingent. A leur avis, ces pratiques semblaient incompatibles avec les articles III, X et XI du GATT de 1994. En général, l'OMC favorisait l'application de mesures fondées sur les prix de préférence aux restrictions quantitatives aux fins de protection. Toutes les restrictions maintenues ou appliquées, mais dont la suppression était prévue, devraient être publiées et un point de contact établi pour donner des renseignements conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les dispositions des autres Accords de l'OMC, comme l'Accord sur les sauvegardes, devraient également être respectées.

37. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a fait savoir que son pays avait appliqué dans le passé des contingents d'importation notamment pour les pommes de terre, les oignons, les doliques, les haricots rouges, les lentilles, les vesces, les petits pois, les pois chiches, le maïs, le sorgho et les viandes de volaille et de porc. Ces contingents avaient été supprimés par une série de décrets: Décret n° 51 du 22 septembre 1993 (modifié par le Décret n° 61 du 27 octobre 1993), Décret n° 55 du 13 octobre 1993 et Décret n° 56 du 13 octobre 1993 (modifié par le Décret n° 61 du 27 octobre 1993, lui-même modifié par le Décret n° 69 du 24 décembre 1993). Le représentant du Panama a dit que les contingents d'importation subsistant pour les produits agricoles étaient administrés actuellement par le Ministère du développement agricole, le Contrôleur général et le Ministère des finances et du Trésor. Le représentant du Panama a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les procédures de licences d'importation et une liste des produits, classés par ligne tarifaire, qui étaient assujettis à des mesures non tarifaires, dans les documents WT/ACC/PAN/5 et 6.

38. En réponse à d'autres questions, le représentant du Panama a donné des précisions sur le système de contingentement et de prohibition des importations. Dans le document WT/ACC/PAN/8, le représentant du Panama a fourni au Groupe de travail la liste en vigueur, établie selon la nomenclature en vigueur et selon le SH, de toutes les importations désormais exonérées des contingentements et du régime d'autorisation préalable. Les contingentements, les interdictions d'importer, les autorisations ou permis préalables et autres restrictions quantitatives avaient été abolis notamment pour les haricots rouges, le maïs, le sorgho et les viandes de porc et de volaille, en application d'une série de décrets pris à la fin de l'année 1993. Le représentant du Panama a également dit que des produits demeuraient assujettis à des restrictions quantitatives, avec des contingentements dans le cas des produits lactés, des graisses et huiles, du sucre, de la levure, de la farine de poisson et du sel; un régime de licences dans le cas des graisses animales, de certains produits végétaux et des préparations pour la fabrication

d'aliments; enfin, des prix de référence dans le cas des viandes de volaille, du maïs, du riz, du sorgho, de la farine de maïs et des barres d'armature en fer ou en acier. Il a ajouté que son gouvernement ne publiait pas, en général, les contingents imposés pour les importations assujetties à ces mesures. Il a reconnu que cela n'était pas conforme aux articles X:1 et XI:2 du GATT de 1994 ni avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, qui prescrivait que les contingents devaient être publiés en indiquant la quantité totale qui pouvait être importée durant une période déterminée et la valeur autorisée de ces importations. Les autorisations d'importation n'étaient accordées sur une base discrétionnaire que s'il n'existait pas de produits de remplacement nationaux. Le représentant du Panama a également précisé que le système pour l'administration des contingentements s'appuierait sur une analyse cas par cas et que le système de la vente publique aux enchères se verrait préféré toutes les fois que cela serait possible. Il a noté que le gouvernement avait fourni des informations détaillées au Groupe de travail sur son régime de licences d'importation dans le document WT/ACC/PAN/6.

39. En réponse aux questions et observations des membres, le représentant du Panama a communiqué aux membres du Groupe de travail un projet de loi révisant le régime de licences d'importation au Panama. A la lumière d'autres observations des membres concernant ce projet de loi, le représentant du Panama a informé les membres du Groupe de travail que le projet avait été révisé pour prendre en considération les vues des membres et les prescriptions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le projet de loi simplifierait les procédures prévues pour obtenir les licences et éliminerait toute discrimination découlant de leur application.

40. Le représentant du Panama a fait savoir qu'au moment de l'accession à l'OMC, le commerce des produits agricoles serait administré conformément aux obligations au titre des Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Dès son accession à l'OMC, le Panama supprimerait l'ensemble des contingents, des prescriptions restrictives en matière de permis d'importation, des prohibitions et des prix de référence, sauf dans la mesure expressément permise au regard dudit accord. Toutes les prescriptions non nécessaires en matière de permis seraient supprimées. Le Panama ne demanderait pas que l'application de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation soit différée. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

41. Le représentant du Panama a confirmé qu'au moment de l'accession, l'autorité dont disposait son gouvernement pour suspendre les importations et les exportations ou pour appliquer un régime de licences qui pouvait être utilisé pour suspendre, prohiber ou restreindre d'une autre manière le volume des échanges commerciaux serait appliquée conformément aux dispositions établies dans le cadre de l'OMC et en particulier des articles XI, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et des

accords commerciaux multilatéraux concernant l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce; son gouvernement supprimerait à partir de son accession les mesures non tarifaires visant les importations, y compris les prohibitions, contingents, permis, autorisations préalables et licences qui ne pouvaient être justifiés spécifiquement au regard des dispositions établies dans le cadre de l'OMC. En particulier, le Panama appliquerait aux produits importés et aux produits d'origine nationale des contrôles, critères et règles non moins favorables s'agissant des règlements techniques et prescriptions relatives à la conformité aux normes et à l'étiquetage et il n'utiliserait pas ces réglementations pour restreindre sans que ce soit nécessaire les importations. Le Panama veillerait à ce que ses règlements techniques, normes, procédures d'évaluation de la conformité aux normes et prescriptions en matière d'étiquetage ne soient pas appliqués aux importations de façon arbitraire, de sorte qu'elles constituent une discrimination entre des pays où les mêmes conditions existaient ou une restriction déguisée au commerce international, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC. Le Panama veillerait aussi, dès son accession, à ce que les critères appliqués pour délivrer des autorisations préalables ou pour obtenir le certificat ou "l'inscription au registre sanitaire" pour les produits importés soient publiés et portés à la connaissance des commerçants; ses règlements sanitaires et autres prescriptions en matière de certification seraient aussi administrés de façon transparente, dans un délai raisonnable et de façon non discriminatoire. Le Panama serait prêt à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'effet de ces dispositions sur leurs échanges commerciaux en vue de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords sur les obstacles techniques au commerce

42. En réponse aux demandes d'information présentées par des membres du Groupe de travail en rapport avec les obstacles techniques au commerce, le représentant du Panama a déclaré que les normes industrielles et techniques étaient réglementées par les législations suivantes: Décret n° 282 du 13 août 1970; Loi n° 2 du 11 février 1982 portant création de la Direction générale des normes et technologies industrielles et définissant ses attributions; et Décret n° 63 du 4 mai 1971 portant approbation du règlement d'application du Décret ministériel n° 283 du 13 août 1970, qui crée la Commission panaméenne de normes industrielles et techniques (COPANIT). Le Décret n° 63 déterminait les compétences et les fonctions de la Commission panaméenne de normes industrielles et techniques (COPANIT), chargée d'étudier les normes techniques, de faire des recommandations à leur sujet et d'établir le système général pour la normalisation technique.

43. Le représentant du Panama a expliqué que la procédure de modification des règlements existants comportait trois étapes: préparation du projet; étude du projet; et débat public sur le projet. Une fois le projet approuvé, celui-ci passait par une étape de projet préliminaire avec publication dans le journal local d'un avis indiquant que les observations en rapport avec le document de projet devaient être formulées dans un délai de 60 jours (article 6 du Décret n° 63 du 4 mai 1971). Si à la suite des objections reçues il était nécessaire de rédiger un deuxième document, ce dernier devait également être publié aux fins d'observations pendant une période de 30 jours. Après réception des observations, l'avant-projet était soumis en séance plénière, à la Commission panaméenne de normes industrielles et techniques (COPANIT) en vue de son approbation et de sa ratification par le Ministère du commerce et de l'industrie. Le document était ensuite publié dans le Bulletin de la propriété industrielle du Ministère du commerce et de l'industrie. Une fois la norme approuvée et publiée dans le Bulletin de la propriété industrielle, la Direction générale des normes et technologies industrielles en adressait copie à l'ensemble des entités nationales et des organismes internationaux de normalisation (article 7 du Décret n° 63 du 4 mai 1971). Le Panama a fourni des renseignements détaillés concernant son régime en rapport avec les obstacles techniques au commerce dans le document WT/SPEC/2.

44. En réponse aux observations des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a déclaré que son gouvernement était devenu membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il a ajouté que son gouvernement était en train d'élaborer de nouvelles dispositions en vue d'adapter la législation pertinente et de la rendre compatible avec les prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce une fois le Panama Membre de l'OMC.

45. La Commission panaméenne de normes industrielles et techniques (COPANIT) remplissait des fonctions déterminées prévues par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. La COPANIT était membre de la Commission panaméricaine de normalisation, organisme international de normalisation et de certification lui-même membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le système était donc harmonisé avec les systèmes internationaux. La COPANIT travaillait en étroite collaboration avec le Ministère du commerce et de l'industrie, institution du gouvernement central. Elle était habilitée à mener ses activités, y compris le contrôle d'institutions, aux niveaux national et local.

46. Le représentant du Panama a dit qu'au moment où il accéderait à l'OMC, son pays respecterait l'ensemble des dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sans recours à aucune disposition transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

47. Un membre du Groupe de travail a noté que le Titre premier du Décret n° 57 (2 juillet 1956) énonçait les principes sur lesquels reposait en grande partie la protection de la santé vétérinaire et phytosanitaire au Panama. La Loi n° 7 du 30 mars 1993 avait encore accru le pouvoir du gouvernement en matière de protection. Selon les informations à la disposition de ce membre, il ressortait que les réglementations sanitaires prévues dans la Loi n° 7 ne s'appliquaient qu'aux morceaux de volaille et non aux autres produits de la volaille et que ces prescriptions semblaient être applicables exclusivement aux importations et non à la production de volaille d'origine nationale concurrente. En outre, les prescriptions sanitaires en matière avicole semblaient aller au-delà des prescriptions du Bureau international des épizooties (BIE) et, dans certains cas, imposaient des normes impossibles à respecter. Comme tous les produits agricoles entrant au Panama étaient assujettis à un certificat sanitaire ou phytosanitaire, des précautions supplémentaires semblaient superflues. De l'avis de ce membre, ces prescriptions étaient incompatibles avec les articles XI et XX du GATT de 1994 et avec les dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Panama devrait abroger ces dispositions et établir des prescriptions sanitaires en matière avicole compatibles avec les Accords de l'OMC. Certains membres du Groupe de travail ont également dit que le Panama devrait fournir l'assurance que les mesures de protection en vigueur seraient réformées pour correspondre aux normes de l'OMC. En particulier, ces membres ont noté que certains des projets de lois communiqués au Groupe de travail ne semblaient pas refléter les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et le principe de l'équivalence. Aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le pays importateur est tenu d'accepter les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres pays comme équivalentes si le pays exportateur démontre objectivement qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection dans le pays importateur est atteint. Les projets de lois faisaient aussi référence à des aspects de santé publique (additifs, tolérances en matière de résidus, etc.) qui n'étaient pas des questions phytosanitaires et/ou zoosanitaires.

48. Le représentant du Panama a répondu que le secteur avicole panaméen était exempt de maladie. Pour maintenir ces excellentes conditions sanitaires, le Ministère du développement agricole et le Ministère de la santé faisaient effectuer par des vétérinaires diplômés des inspections régulières dans les champs et dans les usines de transformation. Les mesures sanitaires appliquées aux importations visaient à prévenir la propagation au Panama de maladies exotiques ou de parasites préjudiciables pour la santé des personnes et des animaux et elles n'étaient pas conçues dans un dessein ou un souci protectionniste. Tous les produits agricoles importés n'étaient pas assujettis à des certificats phytosanitaires. Le représentant du Panama a communiqué au Groupe de travail la liste des prescriptions

sanitaires applicables aux produits agricoles importés dans le document WT/ACC/PAN/17. Les importations de produits agricoles à l'état naturel étaient assujetties à ce certificat, mais pas les produits agricoles transformés, à quelques exceptions près. En ce qui concerne le certificat sanitaire, pour tous les produits destinés à la consommation, qu'ils soient produits dans le pays ou importés, le Ministère de la santé devait délivrer un permis sanitaire. Cela n'était qu'une formalité sanitaire douanière et le certificat pouvait être obtenu rapidement. Les projets de lois récents reflétaient, entre autres, le principe de l'équivalence à travers l'article 19 du projet de loi sur la protection de la santé animale, Titre II, dispositions générales, et l'article 11 du projet de loi sur la préservation des végétaux, Titre II, chapitre II, principes et définitions. Le représentant du Panama a expliqué que ces lois énonçaient des critères qui permettaient aux ministères de légiférer dans le domaine sanitaire et phytosanitaire et leur conférant l'autorité en la matière. Une fois au point, les projets de lois seraient examinés par une Commission nationale consultative de normalisation et publiés au Journal officiel, après quoi ils entreraient en vigueur. Certains membres ont dit qu'aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, toute modification des lois en la matière devait être signifiée à l'OMC 60 jours à l'avance. Le représentant du Panama a dit que son pays était informé de la règle qui voulait que toute modification apportée à son règlement soit notifiée 60 jours au moins avant son entrée en vigueur. Les lois s'appliqueraient à toutes les importations au moment de l'accession du Panama à l'OMC.

49. En réponse à d'autres questions, le représentant du Panama a précisé que quand un produit n'était pas jugé acceptable, toute personne physique ou morale pouvait déposer un recours au niveau administratif auprès de l'organisme à l'origine de la décision puis du Ministre du développement agricole. En ce qui concerne les maladies à déclaration obligatoire, l'article 4 de la Loi sur la santé vétérinaire prévoyait que toutes les maladies de classes A et B du BIE devaient être déclarées. En outre, le Ministère du développement agricole pouvait toujours exiger que d'autres maladies soient déclarées. En réponse à d'autres questions et observations des membres du Groupe de travail indiquant qu'ils considéraient certains aspects du régime panaméen en matière sanitaire et phytosanitaire contraires aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le représentant du Panama a communiqué aux membres du Groupe de travail deux projets de loi modifiant ce régime. En réponse à d'autres observations des membres du Groupe de travail, le représentant a indiqué que les projets de lois avaient été modifiés pour prendre en compte les préoccupations des membres. Il a précisé en outre que ces projets de lois étaient soumis à l'Assemblée nationale pour approbation.

50. Le représentant du Panama a déclaré qu'au moment de son accession à l'OMC, son pays appliquerait toutes ses réglementations sanitaires de façon conforme aux prescriptions des Accords

de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et les procédures de licences d'importation sans recours à aucune disposition transitoire. En particulier, toute décision d'exiger la déclaration de maladies autres que celles de classes A et B du BIE serait prise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il a aussi déclaré que le Panama ménagerait un intervalle de temps raisonnable entre la publication du règlement sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de donner aux producteurs des membres exportateurs le temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords sur l'agriculture et sur les subventions et les mesures compensatoires

51. Pour ce qui est des incitations accordées à l'agriculture, le représentant du Panama a dit que le soutien interne total à l'agriculture était, en valeur absolue, très réduit et ne dépassait pas 9 millions de dollars par an. Les mesures de soutien étaient les suivantes: i) tarifs préférentiels pour l'installation et la consommation d'énergie électrique utilisée dans l'agriculture et l'élevage (remise de 30 pour cent sur le tarif en vigueur); ii) déduction de l'impôt sur le revenu de 30 pour cent des sommes investies dans l'élevage, l'agriculture et les activités agro-industrielles, à concurrence de 40 pour cent du revenu imposable au cours de l'exercice fiscal antérieur à l'investissement; iii) exonération de l'impôt sur les bénéfices provenant de la commercialisation d'arbres coupés dans des forêts artificielles plantées durant les sept années précédentes; iv) exonération de l'impôt sur le revenu pour les agriculteurs et les éleveurs dont le revenu annuel était inférieur à 100 000 dollars; v) pour les producteurs agricoles dont le revenu annuel était supérieur à 100 000 dollars, déduction du montant imposable d'un pourcentage du capital investi dans l'activité agricole (la déduction étant limitée au taux moyen d'intérêt appliqué aux dépôts à terme fixe, majoré de 3 pour cent); et vi) exonération de l'impôt sur les biens immobiliers pour les exploitations agricoles dont la valeur cadastrale n'excédait pas 100 000 dollars. Le représentant du Panama a également précisé que les producteurs agricoles avaient accès à des crédits à taux préférentiels et à une subvention à l'exportation sous la forme d'un certificat de crédit d'impôt (CAT) susceptible d'être utilisé pour payer des impôts d'un montant pouvant atteindre 20 pour cent de la valeur ajoutée nationale des marchandises exportées. Il a fourni au Groupe de travail à titre informel des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation, conformément au modèle prévu dans l'Accord sur l'agriculture et avec des détails sur les mesures de soutien et d'incitation prévues pour l'agriculture au Panama, dans le document WT/ACC/PAN/7/Add.1.

52. S'agissant des subventions à l'exportation, le représentant du Panama a déclaré que, du fait de la nature du programme CAT, il n'était pas possible de donner des engagements détaillés sur la réduction des montants des subventions et le volume des produits agricoles bénéficiant de ces subventions

pendant la période de mise en oeuvre par rapport à la période de base. Toutefois, le Panama ramènerait de 20 pour cent à 15 pour cent de la valeur ajoutée nationale, d'ici au 1er janvier 2001, la base sur laquelle la subvention CAT était calculée et mettrait fin au programme CAT le 31 décembre 2002. Cet engagement ressortait de la colonne intitulée "Tableaux explicatifs et document de référence pertinents" de la partie IV de la liste du Panama pour les produits agricoles. La liste du Panama pour les produits agricoles a été distribuée aux membres du Groupe de travail dans le document WT/SPEC/27 et Corr.1-3 et elle est reproduite dans la Partie I de l'annexe au Protocole d'accession du Panama. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

53. S'agissant des incitations accordées à l'industrie, le représentant du Panama a déclaré que son gouvernement avait octroyé des privilèges spécifiques dans le cadre de contrats spéciaux à certains investisseurs dont l'activité exigeait l'utilisation de larges superficies. Dans la majorité des cas, on les leur octroyait dans le cadre d'un système de concession. Les contrats existants étaient notamment ceux pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, régis par le Décret-loi n° 23 du 22 août 1963, le contrat entre l'Etat et la Raffinerie du Panama établi par la Loi n° 31 du 31 décembre 1992, qui réglementait les activités de raffinage du pétrole brut, et le contrat entre l'Etat et Vidrios Panameños S.A., établi par la Loi n° 43 du 17 novembre 1977 pour la fabrication de récipients en verre et en cristal.

54. Le représentant du Panama a ajouté que ces contrats prévoyaient des exonérations d'impôts directs et indirects et énonçaient les droits et obligations des entreprises en relation avec les activités visées. Les contrats pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales avaient des durées diverses, en fonction de l'ampleur du projet. A titre indicatif, le représentant du Panama a indiqué que le contrat pour la fabrication de récipients en verre et en cristal viendrait à échéance en 1998, alors que le contrat avec la raffinerie était valable pour 20 ans à partir du 30 septembre 1992.

55. En réponse à d'autres questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a déclaré que les lois relatives aux incitations à l'industrie avaient été sensiblement modifiées pour prendre en compte les questions posées. La Loi n° 3 de mars 1986 (qui avait trait aux exonérations en faveur des petites et moyennes entreprises) avait été remplacée par la Loi n° 28 du 20 juin 1995, dont le texte était à la disposition des membres du Groupe de travail. La Loi n° 28 du 20 juin 1995 prévoyait que les incitations dont bénéficiaient les entreprises enregistrées conformément à la loi précédente prendraient fin 15 ans après l'enregistrement. Cette loi prévoyait aussi qu'il ne serait plus possible de se faire enregistrer pour bénéficier du régime.

56. Le représentant du Panama a expliqué aussi qu'aux termes de la Loi n° 3 de 1986, toutes les entreprises inscrites au Registre officiel de l'industrie pouvaient bénéficier d'une réduction tarifaire pour les produits importés qu'elles utilisaient pour leurs fabrications. Si le même type de produits n'était pas fabriqué au Panama, les entreprises réunissant les conditions requises pouvaient, sur demande, importer ces produits à un taux correspondant à 3 pour cent de la valeur c.a.f. des articles importés. La loi prévoyait aussi une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur les immeubles pour les entreprises qui destinaient leur production à l'exportation. En outre, les exportateurs de produits non traditionnels pouvaient bénéficier de rabais sur les factures d'électricité et d'un certificat de crédit d'impôt. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que pour son pays ces incitations étaient compatibles avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, puisqu'elles étaient accordées pour renforcer la compétitivité, la croissance et le développement économique du Panama. En outre, ces mesures ne causaient pas de préjudice grave au commerce ou à la production d'un Membre de l'OMC. Dans le cas du Panama, un nombre minime de produits exportés bénéficiait des incitations et les mesures n'avaient pas d'impact sur le commerce mondial, donc l'article XVI n'était pas enfreint. Le représentant du Panama a transmis au Groupe de travail une communication informelle relative aux subventions à l'industrie incluant une notification à l'intention du Groupe de travail concernant les incitations fiscales octroyées dans le document WT/ACC/PAN/7/Add.1.

57. Au sujet des incitations à l'exportation et en réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que les exportations de produits agricoles étaient exonérées de l'impôt sur le revenu et que, pour les produits agricoles non traditionnels, un certificat de crédit d'impôt était accordé. Il a également communiqué le texte des lois qui prévoyaient des incitations à l'exportation. Certains membres du Groupe de travail ont craint que l'allègement des impositions directes viole l'article XVI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le représentant du Panama a répondu que les mesures d'incitation n'étaient incompatibles ni avec le GATT de 1994 ni avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires compte tenu du fait que le Panama était un pays en développement. Le représentant a fourni des renseignements complémentaires sur les mesures d'incitation prévues pour les produits agricoles et industriels dans le document WT/ACC/PAN/7/Add.1, afin de faciliter l'examen de l'application des prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

58. Le représentant du Panama a ajouté que la politique industrielle de son pays encourageait le développement industriel grâce à des exonérations d'impôt qui s'appliquaient de manière générale. Il n'était pas accordé d'aide directe sous forme de versements aux producteurs, d'aide financière à

des secteurs spécifiques ou d'autres types de soutien de même nature. Des mesures d'incitation en faveur des activités industrielles, y compris celles des petites et moyennes entreprises, étaient prévues dans le cadre de la Loi n° 3 de 1986. Cette loi avait pour objet d'encourager les activités industrielles et les opérations d'assemblage des petites et moyennes entreprises. Un régime d'exonérations fiscales était établi pour les entreprises qui se consacraient à la production pour le marché intérieur ou pour l'exportation. Pour bénéficier des mesures d'incitation prévues, les entreprises devaient être inscrites au préalable au Registre officiel de l'industrie du Ministère du commerce et de l'industrie. Les entreprises qui destinaient leur production industrielle au marché intérieur bénéficiaient des avantages suivants:

- traitement préférentiel pour le paiement des taxes à l'importation applicables aux matières premières, aux produits semi-finis ou intermédiaires, aux pièces de machines et d'équipements, aux emballages et autres articles importés. Ces entreprises ne devraient payer que 3 pour cent de la valeur c.a.f. des articles importés, en plus de l'impôt sur le transfert des biens mobiliers corporels (ITBM);
- exonération de l'impôt sur bénéfices nets réinvestis dans l'expansion de leur capacité de production ou la production de nouveaux produits. Ces entreprises bénéficiaient en outre d'un régime spécial de report des pertes aux fins du paiement de l'impôt sur les bénéfices et du calcul de l'amortissement spécial;
- exonération de l'impôt sur les immeubles pendant dix ans pour les terrains, bâtiments et installations destinés à des activités manufacturières, et exonération totale du paiement de l'impôt sur les bénéfices pour les profits réalisés sur les ventes sur le marché intérieur pendant les cinq premières années de production et exonération de 50 pour cent pendant les trois années suivantes. Ces exonérations s'appliquaient aux entreprises qui s'établissaient dans des régions spécifiées dans la loi.

59. Le représentant du Panama a également dit qu'en vertu de la Loi n° 3 de 1986 les entreprises qui destinaient leur production totale à l'exportation bénéficiaient des avantages suivants:

- exonération totale des droits d'entrée, impositions, prélèvements et taxes ou droits de douane, ainsi que de l'impôt sur le transfert des biens meubles à l'importation des machines, équipements et pièces utilisés au cours du processus de production;

- crédit pour les droits ou prélèvements sur les intrants utilisés dans la fabrication d'un produit;
- exonération totale de l'impôt sur les bénéfices, sauf pour les industries extractives ou celles qui exploitaient des ressources naturelles du pays;
- exonération totale des taxes à l'exportation;
- exonération totale des taxes sur les ventes;
- exonération totale des taxes à la production; et
- exonération totale des impôts sur le capital ou les actifs de l'entreprise, à l'exception des droits de licence et impôts sur les immeubles.

En outre, les entreprises qui produisaient en partie pour l'exportation bénéficiaient des exonérations fiscales proportionnellement à la partie de leur production destinée à l'exportation. La durée d'application de ce régime serait de dix à 15 ans. On estimait qu'en 2002 il viendrait à expiration pour environ 75 pour cent des entreprises enregistrées. Pour toutes les autres, il prendrait fin en 2010.

60. Pour les très petites et petites entreprises, le représentant du Panama a dit que la Loi n° 9 du 19 janvier 1989 établissait des incitations fiscales. Cette loi prévoyait des incitations fiscales pour les très petites et petites entreprises qui, sur le territoire de la République, se consacraient à des activités manufacturières sous une forme mécanisée, artisanale ou combinée. Ces entreprises bénéficiaient des exonérations fiscales suivantes:

- exonération totale de l'impôt sur les bénéfices, pendant les cinq premières années, de 75 pour cent pendant les cinq années suivantes et de 25 pour cent pendant toute la durée de vie restante de l'entreprise;
- exonération totale du droit de timbre;
- exonération de la taxe à l'importation pour les équipements destinés à la production et à l'entretien, les pièces et les matières premières;

- exonération de l'impôt sur les immeubles pendant les dix premières années; et
- exonération de l'impôt sur les dividendes capitalisés dans l'entreprise.

Une entreprise pouvait perdre la possibilité de bénéficier des exonérations dans les circonstances suivantes: i) si, après une période initiale de cinq années, l'entreprise avait augmenté de 25 pour cent ou plus la valeur de ses actifs et de son capital, ou ii) si la valeur de ses ventes annuelles avait dépassé 100 000 dollars (100 000 \$) pendant trois années de suite ou iii) si pendant cinq années au total, ses ventes annuelles avaient augmenté de plus de 20 pour cent (20%). L'application du régime était prévue pour une durée de 15 ans.

61. En réponse aux questions et observations des membres du Groupe de travail, qui s'inquiétaient de la compatibilité entre les diverses mesures d'incitation à l'exportation avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le représentant du Panama a dit que, selon son gouvernement, le système de certificat de crédit d'impôt (CAT) était compatible avec les dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 et avec les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires tels qu'elles s'appliquaient aux pays en développement dans la mesure où des dispositions transitoires sont prévues pour permettre l'élimination de ce programme sur une longue période de temps. Le représentant du Panama a également donné des détails sur le système panaméen de promotion des exportations. La base législative du système était la Loi n° 108 du 30 décembre 1974. Cette loi mettait en place un mécanisme d'incitations pour les exportations autres que traditionnelles d'articles produits ou fabriqués en totalité ou en partie au Panama qui consistait à délivrer un certificat avec lequel les impôts directs à l'Etat pouvaient être payés. Le certificat de crédit d'impôt (CAT) pouvait être utilisé pour payer des impôts d'un montant équivalant à 20 pour cent de la valeur ajoutée nationale des biens exportés. Ces documents, cessibles par endossement, étaient exempts de tout impôt et ne rapportaient pas d'intérêt. Il a ajouté que, conformément aux dispositions contenues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le Panama avait décidé d'éliminer progressivement ces incitations fiscales. La Loi n° 28 du 20 juin 1995 portant adoption de mesures en vue de l'universalisation des incitations fiscales à la production et arrêtant d'autres dispositions prévoyait que, jusqu'au 31 décembre de l'an 2000, le CAT continuerait de correspondre à 20 pour cent de la valeur ajoutée nationale. De 2001 à la fin de décembre 2002, le CAT serait ramené à 15 pour cent de la valeur ajoutée nationale. Cette mesure d'incitation serait totalement supprimée d'ici au 31 décembre 2002. Les entreprises qui jouissaient d'autres mesures d'exonération fiscale ne pourraient pas bénéficier du CAT.

62. Le représentant du Panama a déclaré que son gouvernement éliminerait progressivement toutes les mesures pouvant être définies comme des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris les subventions prohibées relevant de la Loi n° 3 de 1986, avec les inscriptions dont les entreprises avaient bénéficié avant la promulgation de la Loi prévoyant l'universalisation des incitations fiscales et arrêtant d'autres dispositions (Loi n° 28 du 20 juin 1995) et les incitations pour les exportations prévues dans la Loi n° 108 du 30 décembre 1974 (modifiée par la Loi n° 28 du 20 juin 1995). Dans cet objectif, le Panama fournirait des explications dans les notifications relatives aux subventions qu'il présenterait chaque année en vertu de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article XVI:1 du GATT de 1994 pour permettre aux autres membres de vérifier que ces mesures étaient progressivement supprimées. Les mesures de subventionnement énumérées ci-dessus seraient notifiées au moment de l'accession ainsi qu'il était prévu dans l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le gouvernement panaméen éliminerait toutes les subventions incompatibles avec les dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires d'ici le 31 décembre 2002 comme le prévoyait l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Législation antidumping et en matière de subventions et de mesures compensatoires

63. Après examen du régime panaméen en matière de droits antidumping et droits compensateurs, certains membres ont dit qu'à leur avis toutes les prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne semblaient pas être reflétées dans la législation panaméenne. Des préoccupations particulières ont été exprimées en relation avec les dispositions contenant la définition de la spécificité et les subventions ne donnant pas lieu à une action, ainsi qu'avec les dispositions régissant l'évaluation du niveau du soutien interne aux fins de la demande, le droit rétroactif, les engagements en matière de prix, l'avis au public des déterminations négatives et les éléments devant figurer dans la demande. Le représentant du Panama a dit que son pays avait modifié ses projets de loi pour prendre en considération les préoccupations des membres. En réponse aux questions concernant la définition du dommage important dans les projets de loi, le représentant du Panama a dit que selon son gouvernement la définition prévue était compatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping et avec l'article 15 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Certains membres du Groupe de travail considéraient aussi que d'autres dispositions du projet de loi, telles que les définitions d'une subvention et les dispositions anticournement, devraient être améliorées. Le représentant du Panama a demandé des éclaircissements sur les préoccupations de ces membres. Après plus ample discussion, le représentant du Panama a informé le Groupe de travail que le projet

de loi avait été amendé pour prendre en considération les préoccupations des membres et que le projet de loi révisé était soumis à l'Assemblée nationale pour approbation. Le projet de loi, approuvé par l'Assemblée nationale le 1er février 1996, était devenu la Loi n° 29. Cette loi est maintenant pleinement conforme aux prescriptions des accords concernant les définitions de la spécificité et des subventions ne donnant pas lieu à une action (articles 72 et 73); l'évaluation de la légitimité pour le soutien d'une demande (article 149); les engagements de prix et les droits rétroactifs (article 163); les avis au public (articles 152, 164, 166 et 171); les éléments devant figurer dans une demande (article 150) et le dommage important (articles 92 à 95). La définition de la subvention (article 71) et les dispositions traitant de l'anticonournement (article 90) ont été améliorées. La loi est également conforme à l'Accord sur les sauvegardes. En ce qui concerne les procédures, elle satisfait aux prescriptions établies dans le cadre de l'OMC. La Loi n° 29 du 1er février 1996 sera notifiée aux comités pertinents de l'OMC.

Marchés publics

64. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a donné des détails sur le système de passation des marchés du gouvernement central. L'article 29 du Code fiscal prescrivait que tous les marchés de l'Etat d'un coût supérieur à 150 000 balboas (150 000 B) devaient faire l'objet d'appels d'offres. Les appels d'offres devaient être publiés au Journal officiel et dans des journaux nationaux avec un préavis d'au moins 15 jours civils. L'annonce devait préciser la date de réunion des soumissionnaires intéressés. Cette réunion avait pour but de répondre aux demandes de renseignements concernant le cahier des charges et autres documents. Le ministère ou l'organisme public compétent établissait un cahier des charges où il exposerait avec précision les conditions du marché et, éventuellement, le prix de départ des enchères. Les cahiers des charges devaient préciser: la date, l'heure et le lieu de l'enchère publique ainsi que le prix de mise aux enchères; l'obligation pour les soumissionnaires de présenter un nantissement provisoire pour participer à l'adjudication et la garantie finale que devrait déposer l'adjudicataire; les obligations souscrites et les droits acquis par l'adjudicataire; les obligations contractées et les droits acquis par l'Etat; les amendes qui pouvaient être imposées à l'adjudicataire et les sanctions qu'il encourait pour défaut d'exécution du marché; et l'obligation de présenter le certificat de soumissionnaire. Le Code fiscal prescrivait que le cahier des charges ainsi que les documents, plans, objets ou échantillons se rapportant au marché seraient déposés dans le bureau où devait avoir lieu l'adjudication publique, de façon à pouvoir être étudiés par les intéressés.

65. Le représentant du Panama a expliqué que pour pouvoir soumissionner, le soumissionnaire éventuel devait détenir un certificat de soumissionnaire délivré par le Trésor, accompagné de la

documentation prouvant qu'il n'était pas débiteur défaillant face à l'Etat, qu'il n'avait commis aucune fraude fiscale, qu'il était détenteur de la licence de commerce ou d'industrie qui l'habilitait à exercer son activité, qu'il était inscrit au Conseil technique des ingénieurs et architectes s'il désirait participer à des marchés de travaux publics ou autres où cette inscription était exigée, ainsi que tous les autres documents prescrits par la loi. Les offres étaient reçues par un fonctionnaire désigné à cet effet. Une fois que celui-ci avait pris connaissance des dossiers, le certificat attestant l'habilitation à participer à l'adjudication publique était délivré. La liste des personnes habilitées était communiquée à tous les services de l'Etat. Sur la base des offres reçues, le président de l'adjudication procédait à l'adjudication provisoire du marché au soumissionnaire qui avait fait la proposition la plus avantageuse parmi celles reçues. Comme l'adjudication provisoire ne constituait pas un acte administratif définitif ni ferme, elle ne pouvait faire l'objet d'aucun recours. Une fois l'adjudication publique menée à son terme, toutes les offres reçues étaient réunies en un dossier. A ce dossier étaient également jointes les garanties provisoires, à moins que les soumissionnaires dont l'offre avait été rejetée n'en demandent la remise, étant entendu que par cet acte ils renonçaient à tout droit de recours contre la décision d'adjudication. Les intéressés avaient tous accès au dossier de l'adjudication et ils avaient également le droit de se faire remettre copie des documents qui le constituaient. Le lendemain de l'adjudication publique, le dossier était communiqué à la Commission d'évaluation des offres pour examen. La Commission devrait terminer cet examen dans un délai de huit jours. Dans les huit jours suivant l'expiration de ce délai, les intéressés pouvaient présenter des observations qui seraient incorporées dans le dossier. La décision de la Commission d'évaluation des offres n'avait pas force obligatoire pour l'autorité qui devait prendre la décision, pour autant que celle-ci justifie que la décision ne correspondait pas aux meilleurs intérêts de l'Etat. L'adjudication prenait en compte l'intérêt économique des offres et les capacités techniques, économiques, administratives et financières des soumissionnaires, ainsi que le soumissionnaire qui avait offert la meilleure qualité au moindre prix. Les personnes qui s'estimaient lésées pouvaient recourir par les voies officielles contre la décision de l'organisme ayant procédé à l'adjudication, sans préjudice d'une action en annulation devant la Troisième Chambre de la Cour suprême de justice. Lorsqu'il avait été procédé à l'adjudication définitive, le ministre compétent demandait aux adjudicataires de déposer dans les trois jours la garantie définitive. Si l'adjudicataire ne constituait pas la garantie définitive ou ne payait pas les frais de l'adjudication au comptant dans les délais voulus, il perdait sa garantie provisoire au profit du Trésor national.

66. Quant à savoir si le Panama envisagerait d'accéder à l'Accord sur les marchés publics, le représentant du Panama a dit que son pays envisageait la possibilité d'accéder à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et étudiait les conséquences que cette décision pourrait entraîner, tant sur le plan des réformes législatives que du point de vue de la limitation des politiques de développement.

67. Le représentant du Panama a confirmé que son gouvernement était actuellement observateur au Comité des travaux publics. Il a précisé que lors de l'accession du Panama à l'OMC, son gouvernement notifierait au Comité son intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics, et que le Panama engagerait des négociations en vue de son accession à cet accord en présentant une liste d'entités avant le 30 juin 1997. Il a aussi confirmé que, si les résultats des négociations étaient satisfaisants compte tenu des intérêts du Panama et d'autres membres de l'Accord, le Panama achèverait les négociations en vue de son accession à cet accord d'ici au 31 décembre 1997. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Liberté de transit

68. En ce qui concerne la liberté de transit, le représentant du Panama a déclaré que son pays appliquait les dispositions relatives au trafic en transit ainsi qu'il était prévu à l'article V du GATT de 1994.

Droits d'exportation

69. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que des droits d'exportation étaient perçus sur les bananes, les ferrailles, le cuivre, le bronze, l'argent, l'or et le platine afin de dégager des recettes fiscales. Certains autres produits étaient assujettis à des contingents d'exportation en période de pénurie. Le représentant du Panama a déclaré également qu'actuellement des droits d'exportation étaient appliqués afin d'obtenir des recettes pour le gouvernement central et qu'ils n'étaient pas utilisés pour promouvoir les investissements dans le pays; en ce sens, il a ajouté qu'il n'y avait actuellement d'industrie manufacturière au Panama pour aucun de ces produits, que le taux d'imposition était faible et qu'il n'incitait donc pas à créer une industrie manufacturière.

[70. Le représentant du Panama s'est engagé à éliminer les droits d'exportation d'ici au ... Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

71. Le représentant du Panama a déclaré qu'au moment de son accession à l'OMC son gouvernement n'appliquerait que les mesures de contrôle des exportations conformes aux dispositions pertinentes prévues dans le cadre de l'OMC, y compris à l'article XI, paragraphe 2, alinéa a), du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Zones franches

72. Le représentant du Panama a présenté aussi des renseignements détaillés sur les zones industrielles travaillant pour l'exportation. L'objectif de ces zones était d'attirer l'investissement, favorisant ainsi le développement scientifique, technologique, culturel, éducatif, économique et social du pays. Il a indiqué que le régime de ces zones était établi par la Loi n° 25 du 30 novembre 1992. Cette loi établissait un régime pour la création et le fonctionnement des zones industrielles travaillant pour l'exportation. Ces zones étaient des zones franches. Les entreprises qui y opéraient et les activités qui y étaient menées étaient exonérées à 100 pour cent d'impôts directs et indirects. Le capital investi dans les zones industrielles et celui des entreprises qui y étaient installées étaient exonérés de l'impôt national direct ou indirect, y compris des taxes se rapportant aux brevets et des droits de licence. Les revenus sous forme de dividendes et intérêts dont étaient assortis les actions, obligations et autres titres et valeurs émis par les entreprises et placés sur le marché international étaient eux aussi exonérés d'impôts et prélèvements directs et indirects dans le pays. La durée d'application de ce régime était indéfinie. Le représentant du Panama a précisé que les zones franches pour le commerce d'exportation ne différaient pas des zones industrielles travaillant pour l'exportation; il y avait deux catégories de zones franches: les zones franches commerciales, dont faisait partie la zone franche de Colón, et les zones franches industrielles dont faisaient partie les zones industrielles travaillant pour l'exportation et les zones franches pétrolières.

Zone franche de Colón

73. Le représentant du Panama a dit que la plus importante des zones franches était celle de Colón. La zone franche de Colón venait au deuxième rang des sources d'importations du Panama. Les exportations vers la zone franche de Colón n'étaient pas aussi importantes. En 1995, le commerce extérieur du Panama et de la zone franche de Colón se répartissait comme suit:

(en millions de dollars)

Description	Années		Janvier à avril 1995
	1993	1994	
a) Territoire fiscal			
Importations	2 187,4	2 404,1	732,2
Exportations	507,6	532,5	184,9
b) Zone franche de Colón			
Importations	4 492,8	5 009,9	1 651,6
Exportations	5 115,2	5 721,0	1 825,4
c) Panama avec la zone franche			
Importations en provenance de la zone franche	241,9	370,1	n.d.
Exportations à destination de la zone franche	5,8	6,9	n.d.

n.d. Chiffres non disponibles.

74. La zone franche de Colón a été créée par le Décret n° 18 du 17 juin 1948. Elle se composait de plusieurs secteurs adjacents proches du port de Cristobal. Les opérations de la zone franche de Colón consistaient en l'importation et la réexportation de produits et leur regroupement. La zone était dirigée et administrée par un conseil d'administration présidé par le Ministre du commerce et de l'industrie, un comité exécutif du conseil et d'un Directeur.

75. Toute personne physique ou morale pouvait travailler dans la zone franche de Colón à condition d'avoir obtenu une autorisation d'exploitation délivrée par l'administration de la zone. Ni licence commerciale ni capital d'investissement minimal n'était requis. Toutes les opérations réalisées dans la zone étaient exonérées des impositions fiscales prescrites par les lois panaméennes, à l'exception de l'impôt sur le revenu. Les marchandises introduites dans la zone ne payaient pas de droits d'entrée. Les produits importés de la zone franche de Colón devaient acquitter tous les droits et prélèvements prévus dans la législation panaméenne. Il était possible d'importer ou de réexporter depuis la zone tous les types de marchandises de quelque origine que ce soit, à l'exception des marchandises dont l'importation était interdite, comme les explosifs ou les matières inflammables, les armes et les stupéfiants. Aucune restriction n'était imposée sur la quantité de produits qui pouvait être importée dans la zone franche. Il n'existait aucune imposition, charge ni restriction concernant les investissements étrangers dans la zone.

76. Toutes les marchandises et autres articles ou effets de commerce importés dans la zone et qui y avaient été fabriqués, modifiés, assemblés, emballés ou transformés pouvaient être réexportés sans droits ni taxes d'importation pour être vendus à des services officiels des Etats-Unis d'Amérique établis

dans la zone du canal, pour l'usage ou la consommation des personnes ayant le droit d'acheter des marchandises exonérées de droits en vertu des traités intergouvernementaux; pour être vendus aux navires qui traversaient le canal de Panama à destination de ports étrangers et entre tout port autorisé de la République et des ports étrangers; et pour l'exportation hors du territoire panaméen. Le représentant du Panama a dit que pour son gouvernement, les incitations accordées aux zones franches n'étaient pas subordonnées, en droit ou en fait, aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Par ailleurs, le représentant du Panama a expliqué qu'aucune des conditions à remplir pour obtenir une licence permettant d'établir une entreprise à l'intérieur d'une zone industrielle travaillant pour l'exportation ou de la zone franche de Colón, prescrites par la Loi n° 25 du 30 novembre 1992 et la Loi n° 18 du 17 juin 1948, respectivement, n'était fondée sur des considérations liées aux résultats à l'exportation. Le représentant du Panama a ajouté que ces prescriptions étaient fondées sur le traitement national, et étaient pleinement compatibles avec l'Accord sur les MIC.

77. Le représentant du Panama a dit que les zones franches, notamment la zone franche de Colón et les zones de transformation pour l'exportation faisaient partie du territoire panaméen souverain. A ce titre, elles entraient pleinement dans le champ d'application des engagements contractés par le Panama dans son Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC. A cet égard, le Panama veillerait au respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC concernant ces zones, y compris les engagements découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. En outre, quand des marchandises produites ou importées dans les zones conformément au régime fiscal et douanier spécial existant dans ces zones seraient admises sur une autre partie du territoire panaméen, elles seraient assujetties aux formalités, taxes et droits de douane normaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords commerciaux

78. Ayant en vue l'objectif à long terme d'une intégration au Marché commun centraméricain, le Panama avait lancé, dans les années 70, un processus de négociation et de signature d'accords bilatéraux de libre-échange et de traitement préférentiel avec chacun des pays de l'Amérique centrale. Ces traités étaient de durée indéterminée et envisageaient l'incorporation négociée de produits originaires de chacun des Etats contractants. Les marchandises échangées en régime préférentiel étaient assujetties soit à des droits de douane faibles, soit à des droits nuls, et exemptées de toutes surtaxes et redevances acquittées à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises. Dans le contexte d'une modalité convenue au titre du Traité de Montevideo de 1980, établissant l'Association latino-américaine

d'intégration (ALADI), le Panama avait signé des accords commerciaux (accords de portée partielle) avec les Etats-Unis du Mexique et la République de Colombie.

79. Le Panama a signé d'autres accords, visant à développer ses relations commerciales, avec les pays suivants: ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (aujourd'hui Communauté d'Etats indépendants - CEI), République populaire de Bulgarie, République populaire de Hongrie, République populaire de Pologne et gouvernement roumain. Ces accords prévoyaient seulement le traitement de la nation la plus favorisée au niveau bilatéral et ne prévoyaient pas d'exemptions des droits de douane normaux, des surtaxes et des redevances.

80. Le représentant du Panama a dit aussi que son pays respecterait les dispositions prévues dans le cadre de l'OMC y compris l'article XXIV du GATT de 1994, le paragraphe 3 de la Clause d'habilitation et l'article V de l'AGCS dans ses accords commerciaux et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC concernant les systèmes commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières auxquels le Panama était partie soient appliquées à partir de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Privatisation/organisations commerciales d'Etat

81. En réponse aux questions concernant le processus de privatisation, le représentant du Panama a déclaré que des progrès avaient été faits concernant la privatisation des entreprises suivantes:

Empresa Estatal de Cemento Bayano (Cimenterie d'Etat de Bayano):	Privatisée
Ferrocarril de Panamá (Chemins de fer du Panama):	Les études préliminaires en vue de la privatisation étaient en cours.
Corporación de Desarrollo Integral de Bayano (Entreprise de développement intégré de Bayano):	La vente des biens immobiliers était en cours.
ATLAPA:	Les modalités de privatisation n'avaient pas encore été arrêtées.

Corporación Azucarera La Victoria (Entreprise sucrière La Victoria):	Une étude était menée par le Ministère de l'économie pour déterminer le processus de privatisation le plus approprié.
Generación de Energía Eléctrica (Production d'énergie électrique):	La Loi n° 9 de février 1995 avait habilité l'Institut des ressources électriques à octroyer des concessions privées pour la production d'électricité.
Corredor Norte (Corridor nord):	Une concession administrative avait été octroyée à une entreprise étrangère du secteur privé.
Service d'alimentation en eau potable:	Les modalités de privatisation seraient arrêtées.
Voie pour téléphonie cellulaire:	La loi de privatisation de la bande A de téléphonie cellulaire allait être modifiée pour permettre la mise en adjudication.

82. Le représentant du Panama a déclaré que selon son gouvernement seules les entreprises ci-après étaient des entreprises commerciales d'Etat au sens de l'article XVII du GATT de 1994: Corporación Azucarera La Victoria (CALV) (Entreprise sucrière La Victoria), Instituto de Seguro Agropecuario (ISA) (Institut d'assurance agricole), Instituto Nacional de Telecomunicaciones (INTEL) (Institut national des télécommunications), Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación (IRHE) (Institut des ressources hydrauliques et de l'électrification), Instituto de Acueductos y Alcantarillados Nacionales (IDAAN) (Institut des aqueducs et des égouts nationaux), Dirección Metropolitana de Aseo (Direction métropolitaine de l'assainissement). A l'exception des entreprises jouissant spécifiquement d'un monopole d'Etat (Institut national des télécommunications, Société des ressources hydrauliques et de l'électrification, Société nationale des égouts et aqueducs, Bingo national, casinos nationaux, Loterie nationale, Hippodrome Président Remon), les entreprises mentionnées étaient également soumises aux dispositions antimonopole de la Loi sur la défense de la concurrence.

83. Le représentant du Panama a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités des entreprises énumérées au paragraphe 83 conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS. Il a ajouté que le Panama respecterait les dispositions concernant la notification, la non-discrimination et l'application de

considérations d'ordre commercial dans les transactions et qu'il procéderait à la notification prévue à l'article XVII au moment de son accession. Le représentant du Panama a dit aussi que son gouvernement appliquerait ses dispositions législatives et réglementaires régissant les activités commerciales des entreprises d'Etat et autres entreprises jouissant de privilèges spéciaux et exclusifs, et agirait à tous autres égards de manière pleinement compatible avec les dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

84. Certains membres du Groupe de travail ont noté que le Panama n'avait pas inclus l'Institut de commercialisation des produits agricoles (IMA) dans les entreprises de commerce d'Etat, alors que dans diverses parties de la documentation fournie par le Panama il avait été précisé que l'IMA agissait en qualité d'acheteur officiel de produits agricoles et intervenait dans la répartition des autorisations d'importation, après s'être assuré qu'il n'existait dans le pays aucune production équivalente. Ces membres ont demandé au Panama de clarifier le rôle de l'IMA.

85. En réponse à d'autres questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a expliqué que l'Institut de commercialisation des produits agricoles (IMA) avait été créé par la Loi n° 70 du 15 décembre 1975 afin de régulariser l'approvisionnement du marché intérieur en produits agricoles d'origine nationale et importés; d'encourager l'amélioration des modalités de commercialisation des produits agricoles; et de faire appliquer les politiques de commercialisation formulées par le Ministère du développement agricole. L'IMA avait été aussi chargé d'administrer les permis d'importation de certains produits agricoles. En 1990, il avait été engagé une réforme de l'IMA, qui avait renoncé à l'achat et à la vente des produits agricoles pour privilégier la promotion et la prestation de services aux producteurs agricoles. Depuis 1990, l'IMA n'avait ni acheté ni vendu, ni importé ni exporté de produits agricoles. Des infrastructures dépendant de l'IMA, y compris l'abattoir national, avaient également été privatisées ou fermées. Depuis 1994, l'IMA était une institution destinée seulement à aider les producteurs agricoles en fournissant des informations sur les marchés d'exportation, des activités de formation et d'autres services de soutien spécialisés. Un projet de loi sur la restructuration de l'IMA, prévoyant que celui-ci ne serait plus habilité à effectuer des opérations de commerce d'Etat, était en cours d'approbation. Aucun produit agricole n'était commercialisé par des entreprises d'Etat. Toutefois, l'Exécutif pouvait, en vertu de la Constitution, promouvoir et créer des entreprises d'Etat, qui pouvaient avoir des activités commerciales concernant les produits agricoles. Le seul autre organisme d'Etat ayant le pouvoir légal d'effectuer des opérations de commerce d'Etat était le Ministère de l'agriculture.

86. Le représentant du Panama a réaffirmé que quand son pays accéderait à l'OMC, le commerce des produits agricoles serait administré conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accord général sur le commerce des services (AGCS)

87. En réponse aux questions sur le secteur des services panaméens, le représentant du Panama a présenté un Aide-mémoire sur le régime des services dans le document WT/ACC/PAN/4. Il a déclaré que les principaux secteurs de services étaient le tourisme, la zone franche de Colón, le canal de Panama et l'oléoduc transisthmique. Les services bancaires, les services de transport aérien, les services d'assurance et les ventes au détail aux touristes représentaient plus de 25 pour cent du PIB. La balance des services avait enregistré un excédent de 1 000 millions de dollars EU en moyenne ces trois dernières années. Aucune restriction n'était applicable au transfert de capitaux et il n'y avait pas de contrôle des changes. Aux termes de la Constitution et des règles de "common law", les prescriptions en matière d'investissement s'appliquaient également aux investisseurs panaméens et aux investisseurs étrangers. La liste des engagements spécifiques du Panama dans le domaine des services était reproduite dans le document WT/SPEC/1. Les vues exprimées par le représentant du Panama concernant certains secteurs de services sont résumées ci-dessous.

88. En ce qui concerne le secteur bancaire, le représentant du Panama a dit que 108 banques, dont 84 banques étrangères, exerçaient une activité au Panama. Le secteur bancaire était réglementé par le Décret du Cabinet n° 238 de 1970, modifié par la Loi n° 93 de novembre 1974, dont le texte avait été communiqué aux membres du Groupe de travail. Ces dispositions portaient création de la Commission bancaire nationale. Toute banque remplissant les conditions fixées par la Commission bancaire pouvait obtenir l'agrément l'autorisant à exercer une activité au Panama. Il existait trois (3) types d'agrément: i) un agrément général, qui permettait au bénéficiaire de fournir une vaste gamme de services bancaires au Panama et hors du Panama. Les bénéficiaires de cette licence devaient verser un capital minimal de 1 million de dollars EU. Les banques bénéficiant d'un agrément général devaient acquitter une taxe annuelle de 25 000 dollars EU; ii) un agrément international, qui permettait aux bénéficiaires d'engager des transactions étrangères à partir du Panama. Le bénéficiaire de cet agrément devait détenir des obligations d'Etat non gagées d'une valeur de 500 000 dollars EU. Les bénéficiaires d'une licence internationale devaient acquitter une taxe annuelle de 15 000 dollars EU et iii) un agrément de représentation qui permettait aux banques étrangères d'établir des bureaux de représentation locale.

89. En ce qui concerne les assurances, le représentant du Panama a dit que toute compagnie d'assurance ou de réassurance pouvait travailler au Panama dans les mêmes conditions que les compagnies nationales. Le secteur de l'assurance était réglementé par la Loi n° 55 de 1984: toutes les compagnies d'assurance devaient disposer d'un capital versé minimal, conserver un dépôt de garantie, être agréées et exercer leur activité sous la supervision du Commissaire des assurances du Ministère du commerce et de l'industrie. La Loi n° 56 de 1985 réglementait le secteur de la réassurance. Les compagnies de réassurance devaient disposer d'un capital versé ou alloué d'au moins 250 000 balboas. Les agréments étaient accordés par la Commission nationale de la réassurance. Le Commissaire des assurances supervisait les activités des compagnies de réassurance. Le Décret-loi n° 55 de 1984 réglementait la profession de courtier d'assurance. Cette loi disposait que pouvaient obtenir une licence les citoyens panaméens domiciliés sur le territoire du Panama ou les ressortissants étrangers résidant depuis au moins cinq (5) ans dans la République. Pour obtenir une licence de courtier d'assurance, une personne morale devait a) présenter un extrait du Registre public attestant son immatriculation à la section relative au commerce du Registre et le nom de l'agent de la société; b) fournir une copie des statuts constitutifs, y compris le nom des directeurs, l'adresse du siège social et le capital autorisé; c) fournir un document certifiant que l'agent de la société était un courtier d'assurance agréé, qui exerçait normalement cette profession et l'avait exercée de façon permanente au cours des deux dernières années; d) conserver le dépôt fixé par la loi; e) présenter le certificat des actionnaires de la société signé par le secrétaire ou le trésorier. Les actionnaires devaient être des courtiers d'assurance agréés.

90. Le représentant du Panama a dit que les entreprises financières, qui étaient réglementées par la Loi n° 20 de novembre 1986, s'entendaient des personnes physiques ou morales autres que les banques, les compagnies d'assurance, les coopératives, les mutuelles et les associations d'épargne et de prêts accordant des prêts à des fins personnelles ou familiales. Les personnes morales ou physiques devaient disposer d'un capital versé minimal de 150 000 balboas. Le taux d'intérêt autorisé, qui était fixé par une résolution du Ministère du commerce et de l'industrie, se situait entre 1,5 pour cent et 2 pour cent par mois suivant les fluctuations du taux LIBOR. Ces entreprises devaient acquitter une taxe annuelle équivalant à 2,5 pour cent de leur capital versé au 31 décembre, la taxe n'excédant pas 12 500 balboas.

91. En ce qui concerne les titres, le représentant du Panama a dit que la Commission nationale des titres, créée en vertu du Décret du Cabinet n° 247 du 16 juillet 1970, réglementait l'émission par offre publique de titres et les fonds communs de placement, ainsi que l'activité des opérateurs sur titres et les bourses. Il existait deux types de titres: les émissions en souscription publique sur le marché

primaire auprès de la Commission nationale des titres et de la bourse des valeurs de Panama; et les titres émis sur un marché étranger dont on cherchait à obtenir la cotation à la Bourse de Panama.

92. En ce qui concerne les services de tourisme, le représentant du Panama a précisé qu'aucune restriction n'était applicable à l'investissement étranger dans des hôtels au Panama. Les activités exercées par des agences de voyage relevaient du commerce de détail et, par conséquent, ne pouvaient être le fait que de Panaméens.

93. S'agissant de la construction, le représentant du Panama a déclaré que les étrangers pouvaient établir une entreprise de construction dès lors qu'ils employaient un professionnel agréé (ingénieur ou architecte) qui serait chargé des travaux.

94. Au sujet du transport maritime, le représentant du Panama a dit qu'en 1993, la marine marchande panaméenne disposait au total d'une flotte de 12 500 navires équivalant à 77,1 millions de tonneaux de jauge brute, qui avaient transporté 157 980 301 tonnes fortes de marchandises. Environ 12 000 navires empruntaient chaque année le canal de Panama. Le Panama comptait 16 ports, exploités pour certains dans le cadre de concessions accordées à des entreprises privées (Almirante, Puerto Armuelles). Les ports commerciaux étaient Balboa, Cristobal, Coco Solo et Las Minas. Cristobal et Balboa étaient les deux ports les plus importants: en 1991, le trafic total de marchandises dans le port de Cristobal s'était élevé à 398 331 tonnes et dans le port de Balboa à 945 103 tonnes (pour plus de 75 pour cent en conteneurs). En ce qui concerne le transport terrestre, le représentant du Panama a dit que les ressortissants étrangers pouvaient assurer le transport terrestre du fret, mais que le transport terrestre des personnes ne pouvait être assuré que par des Panaméens.

95. En ce qui concerne le transport aérien, aucune restriction n'était applicable à l'établissement d'entreprises spécialisées dans la maintenance et la réparation des aéronefs et plusieurs compagnies aériennes étrangères fournissaient des services au Panama.

96. Le représentant du Panama a indiqué que conformément à la Constitution politique nationale, la pratique du commerce de détail était réservée aux Panaméens. Le commerce de détail s'entendait de la vente aux consommateurs, des services de représentation d'agents pour le compte d'entreprises de production ou de sociétés de commerce, ou de toute autre activité définie par la loi comme relevant du commerce de détail. En général, la fourniture de services était considérée comme du commerce de gros.

97. Dans le domaine des services professionnels, le représentant du Panama a expliqué que dans certains cas la fourniture de services professionnels était réservée à des fournisseurs panaméens ou à des étrangers répondant à certaines prescriptions en matière de résidence. La fourniture des services juridiques était réglementée par la Loi n° 9 du 18 avril 1984. La Cour suprême de justice ne délivrait des licences pour l'exercice de la profession d'avocat qu'aux personnes de nationalité panaméenne titulaires d'un diplôme professionnel en droit délivré par l'Université de Panama ou l'Université Santa Maria La Antigua, ou par toute autre université reconnue.

98. S'agissant des services de comptabilité, le représentant du Panama a précisé que le Conseil technique de la comptabilité pouvait accorder des permis spéciaux à des étrangers pour l'exercice de la profession, uniquement si ces étrangers étaient citoyens d'un pays qui reconnaissait le même droit aux Panaméens, ou s'il s'agissait de vérificateurs internes employés par des entreprises ou des banques étrangères implantées au Panama ou par des organismes internationaux pour lesquels ils exécutaient des tâches en rapport avec leur organisation. En outre, un permis spécial pour l'exercice de la profession pouvait être accordé s'il était prouvé qu'il n'y avait pas de professionnel panaméen apte à faire le travail ou si ces étrangers étaient mariés avec une personne de nationalité panaméenne ou comptaient plus de dix années de résidence dans le pays. Seules les personnes physiques titulaires de la licence d'expert-comptable pouvaient constituer une société pour la fourniture des services propres à la profession et les personnes morales ainsi constituées étaient soumises à certaines autres conditions.

99. Le représentant du Panama a précisé qu'il fallait une licence pour exercer le métier d'ingénieur ou d'architecte. Pouvaient obtenir une licence les Panaméens qualifiés ou les étrangers qualifiés ayant un conjoint ou des enfants panaméens, pouvant justifier de leur honorabilité et de leurs bonnes moeurs et ayant un permis de résidence permanente au Panama. Pouvaient également obtenir une licence les citoyens des pays qui permettaient aux Panaméens d'exercer ces professions. Les professionnels étrangers ne pouvaient être recrutés que s'il n'y avait pas de professionnels panaméens aptes à fournir les services requis. Si la durée pour laquelle un étranger était recruté dépassait 12 mois, l'employeur était tenu d'engager un professionnel panaméen pour le former afin qu'il puisse prendre le relais du professionnel étranger au terme du contrat de celui-ci. Les permis accordés pour le recrutement de spécialistes étrangers pour une durée inférieure à 12 mois ne pouvaient pas être prorogés.

100. La liste des concessions du Panama en matière de services a été distribuée dans le document WT/SPEC/24 et est reproduite dans la Partie II de l'annexe au Protocole d'accession du Panama.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

101. Lors de l'examen de la législation panaméenne en matière de propriété intellectuelle et industrielle, certains membres ont noté que cette législation était dispersée dans plusieurs instruments juridiques. Cette situation était contraire aux normes internationales concernant la transparence et la publication des textes juridiques. Ils ont invité le représentant du Panama à clarifier un certain nombre de questions touchant à la compatibilité de la législation panaméenne avec l'Accord sur les ADPIC. Le représentant du Panama a dit que la législation avait été actualisée, harmonisée et adaptée aux dispositions internationales afin de simplifier les procédures et de donner une sécurité aux inventeurs, aux propriétaires de marques de fabrique ou de commerce et aux auteurs. Il a ajouté qu'au Panama la protection par la loi des droits de propriété intellectuelle était une tradition de longue date, qui remontait à 1916. Le représentant du Panama a présenté aux membres du Groupe de travail une description détaillée du régime de propriété intellectuelle, y compris les organismes chargés de veiller à sa mise en oeuvre, avec une liste exhaustive de toutes les conventions pertinentes auxquelles le Panama était partie dans le document WT/ACC/PAN/5. Le représentant du Panama a précisé que le droit d'auteur était inclus dans le champ d'application de la Loi n° 1 du 16 août 1916 portant approbation du Code administratif de la République du Panama, dont le Titre IV du Livre V régissait la Propriété littéraire et artistique. C'était la première loi sur le droit d'auteur de la République. La Loi n° 15 du 8 août 1994 était la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Cette loi visait en particulier les oeuvres audiovisuelles, les programmes d'ordinateur, les oeuvres d'architecture, les articles de journaux, les droits moraux, les droits patrimoniaux, divers types de contrats, les licences obligatoires (qui n'affecteraient ou ne conditionneraient d'aucune manière la protection des oeuvres, comme le prévoyait l'article 5 2) de la Convention de Berne), les droits voisins, etc. Le représentant du Panama a indiqué que la législation sur la protection de la propriété industrielle adoptée récemment par le Panama avait été entièrement adaptée à l'Accord sur les ADPIC. Les vues exprimées par le représentant du Panama concernant divers aspects des droits de propriété intellectuelle sont résumées ci-dessous.

102. Le représentant du Panama a déclaré que la propriété industrielle était régie par le Code administratif (articles 2005-2035), le Décret d'application n° 1 du 3 mars 1939 et la Convention interaméricaine sur les marques de fabrique ou de commerce et la protection commerciale. Le gouvernement avait reconnu que cette législation était périmée. Un projet de loi avait donc été approuvé par le Cabinet et présenté à l'Assemblée législative pour approbation. Le texte de ce projet de loi avait été mis à la disposition des membres du Groupe de travail. Le représentant du Panama a ajouté que par la Loi n° 41 du 13 juillet 1995, le Panama avait accédé à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

103. En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, le représentant du Panama a précisé que ces marques pouvaient être enregistrées, que les titulaires soient panaméens ou étrangers. L'enregistrement avait une durée de dix ans, mais il était renouvelable indéfiniment pour la même durée. Les demandes d'enregistrement pouvaient être déposées par le titulaire ou par un mandataire. Tous les documents requis devaient être rédigés en langue espagnole ou traduits par un traducteur officiel. Les biens ou les services appartenant à des catégories différentes ne pouvaient pas faire l'objet d'une demande unique. Il était nécessaire de déposer autant de demandes qu'il y avait de catégories à protéger. Les marques ayant trait à des services étaient enregistrées comme marques de service. En cas d'infraction, des procédures administratives, civiles et pénales étaient prévues. Il existait des procédures pour l'annulation des enregistrements et des procédures de cession. Les demandes d'enregistrement étaient publiées à l'intention des tiers.

104. S'agissant des brevets, le représentant du Panama a précisé qu'il était délivré des brevets aux inventeurs, qu'ils fussent panaméens ou étrangers, sous la forme de titres de brevet (patente de invención) en application du Code administratif (articles 1987-2004). La durée des brevets était de 20 ans. Lorsqu'il s'agissait d'un brevet étranger, aucun brevet panaméen ne pouvait être délivré pour plus de 15 ans et en aucun cas il ne pouvait être accordé de prolongation au-delà de la durée du brevet initial. Une prolongation ou un renouvellement pouvait être accordé lorsque la durée du brevet initial n'était pas complète et à condition que cela soit justifié. Les demandes d'enregistrement pouvaient être déposées par le titulaire ou par un mandataire. Tous les documents requis devaient être rédigés en langue espagnole ou traduits par un traducteur officiel. En cas d'infraction, les sanctions pénales prévues dans le Code pénal étaient applicables.

105. En réponse aux questions et observations de certains membres du Groupe de travail quant à ce qu'ils considéraient comme des lacunes du régime panaméen de propriété intellectuelle, le représentant du Panama a déclaré qu'un nouveau projet de loi qui rendrait le régime panaméen de propriété intellectuelle pleinement compatible avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce allait être soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale. C'était un texte complet qui portait sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins industriels, les procédures d'enregistrement et d'annulation, les notifications et les ressources administratives requises pour mettre en oeuvre ces dispositions. La loi avait été élaborée avec l'aide de spécialistes internationaux, notamment de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

106. Après examen du texte du projet de loi, certains membres ont demandé que des modifications y soient apportées pour remédier certaines lacunes dans le domaine des droits d'auteur et en particulier

pour les droits de location, la protection des bases de données informatiques, les brevets, les circuits intégrés, les marques de fabrique ou de commerce, les secrets industriels et les moyens de faire respecter la législation en matière de propriété intellectuelle dans la zone franche de Colón. Les membres ont également demandé des éclaircissements sur les recours prévus dans la nouvelle loi en cas d'infraction. Le représentant du Panama a répondu que des modifications avaient été apportées au projet de loi pour prendre en compte les préoccupations des membres. Il a présenté un résumé détaillé du nouveau projet de loi, avec un répertoire de ses dispositions, dans le document WT/ACC/PAN/9. Il a également fourni des renseignements détaillés sur les moyens disponibles pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle au Panama (documents WT/ACC/PAN/5 et 8).

107. En ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits d'auteur, le représentant du Panama a déclaré que des actions civiles dans le cadre d'une procédure simplifiée fondée sur le Titre XII, chapitre premier, de la Loi n° 15 pourraient être intentées par les titulaires de droits d'auteur. A la suite d'une décision judiciaire ordonnant de suspendre l'activité illicite, l'adoption de mesures provisoires pourrait être obtenue sans préjudice de l'indemnisation qui serait demandée pour les dommages matériels causés. Le titulaire du droit pourrait aussi demander un jugement provisoire prévoyant la saisie des recettes provenant de l'activité illicite; la saisie des marchandises produites illicitement et du matériel utilisé pour leur production; et la suspension de l'activité du défendeur. Les procédures et mesures correctives d'ordre administratif relevaient de la compétence de la Direction générale du droit d'auteur et s'appliquaient aux infractions à la Loi n° 15 non considérées comme des délits. Dans ce cas, la Direction générale du droit d'auteur procédait à la suspension de toute communication ou reproduction des oeuvres protégées. La Loi n° 15 de 1994 prévoyait des sanctions pénales (Titre XII, chapitre II, infractions et sanctions). Les peines d'emprisonnement pouvaient aller de 30 jours à quatre ans. Des sanctions pécuniaires supplémentaires pouvaient être prononcées par l'autorité judiciaire.

108. En ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété industrielle, le représentant du Panama a dit qu'il existait des procédures administratives et civiles semblables à celles décrites ci-dessus pour les droits d'auteur. Les procédures administratives relevaient de la Direction générale du Registre de la propriété industrielle. Il pouvait être pris une décision administrative ordonnant l'annulation des enregistrements de marques. Des procédures pénales similaires à celles déjà décrites pour le droit d'auteur existaient aussi.

109. Le représentant du Panama a précisé que le projet de loi sur la propriété industrielle mentionné ci-dessus était désormais une loi de la République (Loi n° 35 du 10 mai 1996), rendant la législation panaméenne pleinement compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et supprimant toutes dispositions discriminatoires existantes.

110. Après examen des renseignements ci-dessus concernant le régime de propriété intellectuelle du Panama, certains membres ont dit que le Panama devrait mettre en oeuvre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce lorsqu'il accéderait à l'OMC.

111. Le représentant du Panama a dit que son pays appliquerait pleinement toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce au moment de son accession à l'OMC, sans recours à aucune période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

112. En réponse aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant du Panama a dit que son pays ne notifierait pas de mesures concernant les investissements et liées au commerce en vue de leur élimination conformément à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Il a ajouté que le Panama ne maintenait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration.

Transparence

Notifications

113. Le représentant du Panama a dit qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, le Panama notifierait la législation de mise en oeuvre des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux ci-après, pour lesquels la date spécifiée dans ces dispositions était antérieure à la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, et procéderait à toutes autres notifications requises en vertu desdits accords: Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Accord sur les procédures de licences d'importation, Accord sur les obstacles techniques au commerce et Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Les notifications relatives à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 seraient présentées au 1er janvier 1997. Toute réglementation promulguée ultérieurement par le Panama pour donner effet aux lois élaborées pour mettre en oeuvre les accords ci-dessus serait aussi conforme aux dispositions des accords. Les avant-projets de notification pour l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires avaient été examinés par le Groupe de travail; ces notifications seraient communiquées au Secrétariat de l'OMC au moment de l'accession du Panama. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

114. Le représentant du Panama a également déclaré que son gouvernement notifierait chaque année au Secrétariat de l'OMC les mesures prises aux fins de la mise en oeuvre par étapes de ses engagements, avec les dates définitives de mise en oeuvre mentionnées aux paragraphes 34, 52, 61, 62 et 67 du présent rapport, et signalerait tout retard dans la mise en oeuvre, avec les raisons qui le motivaient. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Publication

115. Le représentant du Panama a dit que les lois étaient publiées dans l'organe officiel de publication, qui était actuellement le Journal officiel. Aucune loi n'entrait en vigueur sans avoir précédemment été publiée au Journal officiel. Il a ajouté que le Panama veillerait à la transparence de toutes les prescriptions relatives à la publication et se conformerait aux dispositions de l'article X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

116. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations du Panama au sujet de son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figuraient dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements pris par le Panama en ce qui concerne certains points précis, qui sont énoncés dans les paragraphes 10, 15, 21, 22, 25, 33, 34, 35, 40, 41, 46, 50, 52, 62, 67, [70], 71, 77, 80, 83, 86, 111, 113, 114 et 115 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession du Panama à l'OMC.

117. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur panaméen et compte tenu des explications données, des engagements pris et des concessions faites par le représentant du Panama, le Groupe de travail a conclu que le Panama devrait être invité à accéder à l'Accord instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Le Groupe de travail a établi, à cette fin, le projet de décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice au présent rapport et il prend note de la liste d'engagements spécifiques du Panama sur les services (document WT/SPEC/24) et de sa liste de concessions et d'engagements sur les marchandises (document WT/SPEC/33/Rev.2/Add.1) qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes quand il approuvera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation du Panama qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession du Panama à l'Accord instituant l'OMC.

APPENDICE

ACCESSION DU PANAMA

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République du Panama à l' Accord instituant l' Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession du Panama,

Décide, conformément à l'article XII de l' Accord instituant l' Organisation mondiale du commerce, que la République du Panama pourra accéder à l' Accord instituant l' Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU PANAMA A L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République du Panama (ci-après dénommée "le Panama"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession du Panama à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/PAN/... (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession du Panama à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, le Panama accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Panama accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, y compris les engagements mentionnés au paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail qui y sont incorporés, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes visés au paragraphe 114 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par le Panama comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. Le Panama peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que celle-ci soit inscrite dans la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II annexée au présent protocole et satisfasse aux conditions indiquées dans l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS.

Partie II - Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") du Panama. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Panama, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1997.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Panama une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-seize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est qu'une Liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE

LISTE CXLI - PANAMA

Partie I - Marchandises

[Distribué sous la cote WT/SPEC/33/Rev.2/Add.1]

Partie II - Services

[Distribué sous la cote WT/SPEC/24]

ANNEXE 1AU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU PANAMAContrôles de prix

<u>Position</u>	<u>Désignation des produits</u>
	1. <u>Aliments</u>
1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006.30.00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
1006.40.00	Riz en brisures
1701.99.90	Sucre d'origine nationale (toutes variétés)
0402.91.91	Evaporé, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% [lait évaporé]
0402.91.92	Evaporé, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% [lait évaporé]
0402.99.91	Evaporé, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% [lait évaporé]
0402.99.92	Evaporé, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% [lait évaporé]
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants [lait pasteurisé]
0402.10	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% [lait en poudre]
0402.21	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants [en poudre]
0402.29	Autres [en poudre]
1901.10.10	Lait modifié [lait maternisé]
1501.00.10	Saindoux et graisses de porc [saindoux d'origine nationale]
2501.00.30	Sel de table ou de cuisine [sel raffiné d'origine nationale]
1604.20.10	Préparations homogénéisées pour l'alimentation des enfants [divers aliments pour enfants (toutes marques)]
1901.10	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail [divers aliments pour enfants (toutes marques)]
2104.20	Préparations alimentaires composites homogénéisées [divers aliments pour enfants (toutes marques)]
2106.10.10	Préparations diététiques succédanées du lait, pour l'alimentation des enfants [divers aliments pour enfants (toutes marques)]
2190.90.90	Autres (préparations non alcoolisées composées, à base d'extraits ou de sirops pour la préparation de boissons) [divers aliments pour enfants (toutes marques)]
1901.10	Préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail [céréales pour bébés]
0407.00.20	Pour la consommation humaine [oeufs de la catégorie "A"]
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées [huiles végétales comestibles]

<u>Position</u>	<u>Désignation des produits</u>
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées [huiles végétales comestibles]
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées [huiles végétales comestibles]
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09 [huiles végétales comestibles]
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées [huiles végétales comestibles]
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées [huiles végétales comestibles]
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées [huiles végétales comestibles]
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées [huiles végétales comestibles]
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées [huiles végétales comestibles]
2301.20.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques [farine de poisson (utilisée dans la préparation d'aliments destinés à l'industrie avicole, porcine ou bovine)]
	2. <u>Articles à usages domestiques</u>
3402.20.20	Préparations conditionnées pour la vente au détail [détergents d'origine nationale (à l'exclusion des détergents spéciaux)]
3402.90	Autres [détergents d'origine nationale (à l'exclusion des détergents spéciaux)]
3401.11	De toilette (y compris ceux à usages médicaux) [savon de toilette]
3401.20.20	Pour le bain ou la toilette, y compris ceux qui contiennent des substances bactériostatiques [savon de toilette]
	3. <u>Autres</u>
4820.20.10	Cahiers scolaires à larges lignages, à double lignage, de calligraphie, quadrillés et de dessin [cahiers agrafés d'origine nationale (à l'exclusion des cahiers plastifiés)]
4820.20.90	Autres, y compris les carnets ou les livrets [cahiers agrafés d'origine nationale (à l'exclusion des cahiers plastifiés)]
4901.99.00	Autres [textes scolaires d'origine nationale et importés (à l'exception des ouvrages bibliographiques)]
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail [produits médicaux]

<u>Position</u>	<u>Désignation des produits</u>
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux [gaz liquéfié (réservoir de 25 litres)]*
6203.42	De coton [uniformes scolaires officiels]
6203.43	De fibres synthétiques [uniformes scolaires officiels]
6203.49	D'autres matières textiles [uniformes scolaires officiels]
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes [uniformes scolaires officiels]
6205.30.21	Pour uniformes scolaires (pour enfants) [uniformes scolaires officiels]
6205.90.21	Pour uniformes scolaires (pour enfants) [uniformes scolaires officiels]
6206.30.20	Pour uniformes scolaires (de coton, jusqu'à la taille 16), chemises, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes [uniformes scolaires officiels]
6206.40.20	Pour uniformes scolaires (de fibres synthétiques ou artificielles, jusqu'à la taille 16), chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes [uniformes scolaires officiels]
6206.90.20	Pour uniformes scolaires (d'autres matières textiles, jusqu'à la taille 16), chemises, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes [uniformes scolaires officiels]

*Coût de transport variable selon la région où est vendu le réservoir de gaz liquéfié de 25 litres.